CATÉCHISME
NOUVEAU ET RAISONNÉ
SUR
LA CONSTITUTION NOUVELLE
DE LA FRANCE.

Revertimini ad judicium. . . . . Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & Dei Deo.

Revenez au jugement. . . . . Rendez à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. DAN. 13, & LUC. 20.

Par l'Auteur du *Naviget Anticyras*.

A BRUXELLES,
Chez VANDERBERG.
Et ſe trouve à PARIS,
Chez CRAPART, rue d'Enfer, n°. 129.

1791.

Coie
FRC
1656

MLW 3080

THE NEWBERRY LIBRARY * NL * CHICAGO

CATÉCHISME

NOUVEAU ET RAISONNÉ

SUR

LA CONSTITUTION NOUVELLE DE LA FRANCE.

Que penſez-vous de la Conſtitution Françoiſe?

Je crois que c'eſt un édifice ſans fondement, un ſyſtême ſans principes, un amas de rêveries où tout eſt incohérent. Nos légiſlateurs, ſous prétexte d'abus, ont entrepris de tout changer, d'éteindre la croyance générale, & de faire prendre un autre cours aux eſprits ſur les inſtitutions civiles & religieuſes. Ils n'ont pas plus reſpecté la majeſté de leur ſouverain, que la dignité de leurs pontifes; ils ſe ſont imaginé pouvoir régénérer la France en renverſant d'une main le trône & de l'autre l'autel, en ôtant la ſubordination, en iſolant les individus, & en anéantiſſant l'eſprit national.

Vous vous trompez; ils veulent un roi; ils ont déclaré le gouvernement de France monarchique; ils ont établi des départemens, des diſtricts & des municipalités, & ils veulent conſerver la Religion, puiſqu'ils ont décrété que les frais du culte ſeroient payés par la Nation.

Ils veulent un roi, mais un roi ſans autorité; ils ont ſoumis à leur examen les titres de ſon pouvoir, diſcuté ſes droits & les principes de l'obéiſſance qui lui eſt due, pour établir un ſyſtême d'adminiſtration inconcevable, indéfiniſſable, dont ils ſeroient ſeuls les arbitres ſuprêmes.

On a vu, dans tous les tems, des hommes tendre des pièges à la crédulité des peuples, flatter leurs paſ-

ſions, & les entretenir dans de faux ſyſtêmes d'indépendance. Mais qui auroit pu s'imaginer que des hommes choiſis pour remédier aux abus qui s'étoient gliſſés dans le gouvernement, auroient cherché à l'anéantir? Au lieu de montrer le doigt de Dieu dans la formation des empires, de faire voir que les trônes ne ſont élevés que pour maintenir les biens, la liberté, l'honneur & la vie de chaque particulier, que pour les défendre & les protéger; au lieu d'éclairer leur obéiſſance, de leur faire chérir le maître établi pour les gouverner, ils le peignent avec des couleurs odieuſes; au lieu de leur faire reſpecter un pouvoir établi pour leur bonheur, ſans lequel la paix ne peut régner dans les familles, dans les villes & les provinces, ils ne veulent reconnoître aucune ſubordination.

Vous vous trompez; ils ont établi 83 départemens, 820 diſtricts, 42 mille municipalités.

Et c'eſt juſtement ce qui va diviſer le royaume en autant de républiques; chaque département, ne dépendant d'aucun autre, pourra aiſément s'iſoler & faire bande à part, refuſer les impôts....

Que le royaume ſoit diviſé en départemens ou en provinces, qu'eſt-ce que cela fait?

C'eſt ici où la philoſophie de ces Meſſieurs eſt en défaut, où ils ſe perdent en faiſant illuſion: *Evanuerunt in cogitationibus ſuis.* Quand le royaume étoit diviſé en provinces, elles avoient chacune leur gouverneur & autres officiers à qui le ſouverain avoit communiqué une partie de ſon autorité, qui agiſſoient au nom du roi; c'étoit lui qui organiſoit tout; au lieu qu'à préſent chaque département eſt organiſé par les citoyens actifs, & eſt indépendant l'un de l'autre. Que dis-je? chaque diſtrict, chaque municipalité, même chaque individu, le ſont auſſi, comme nous allons voir.

A quoi ont abouti leurs travaux?

A dénouer nœud à nœud tous les liens qui attachent l'homme à ſes devoirs, à jeter toute la France dans le gouffre affreux de l'anarchie & de l'indépendance, à y

établir un ſchiſme, & à cauſer non ſeulement la perte de l'empire, mais celle des ames des citoyens. Nous démontrerons cette ſeconde vérité dans la 2e. partie.

PREMIERE PARTIE.

LEÇON I. *Des Baſes philoſophiques.*

Sur quoi ont-ils appuyé leur ſyſtême? quels ſont les principes dont ils ſe ſont ſervis?

Sur une INDÉPENDANCE individuelle & une LIBERTÉ ABSOLUE, & ſur une ÉGALITÉ PARFAITE; ils ſe ſont imaginé que la *puiſſance publique* n'étoit que la *réunion des forces particulières*; que *l'autorité venoit des individus*; & ils ont ainſi attribué à la loi une *origine terreſtre*. Tous les hommes, ſelon eux, ſont *indépendans* & *égaux*; entre eux, l'un ne peut être ſoumis à l'autre qu'en vertu d'un *contrat ſocial*; toute loi ne peut être que l'effet de la *coalition des volontés humaines*.

En quoi ces principes ſont-ils faux?

1°. L'INDÉPENDANCE ABSOLUE. En ce qu'il n'y a d'être indépendant que Dieu ſeul, parce qu'il n'exiſte que par lui-même, qu'il peut tout ce qu'il veut, & qu'il eſt à lui-même ſa félicité, ſa lumière & ſa ſageſſe. Toutes les créatures ſont néceſſairement dépendantes de leur premier principe, de qui elles ont reçu tout ce qu'elles ont. L'homme, comme créature raiſonnable, l'eſt encore plus, Dieu étant la lumière qui doit l'éclairer, la ſageſſe qui doit le diriger, & le bien ſuprême qui peut le rendre heureux. Ce nouveau genre d'indépendance, loin de le dégrader, naît de la dignité de ſa nature, puiſqu'il eſt le principe de toutes les opérations de ſon ame & de toutes ſes vertus.

2°. LA LIBERTÉ ABSOLUE. En vain l'homme voudroit-il l'affecter: la vérité & la juſtice, qui ſont au deſſus de lui, le dominent, pour ainſi dire, malgré lui; elles l'éclairent, elles lui commandent; &, s'il peut leur déſobéir, il ne peut ſe ſouſtraire à leur puiſſance. S'il ſe révolte contre elles, elles ſuſciteront ſes remords contre lui-même; ſes paſſions deviendront ſes

tyrans ; sa prétendue indépendance aboutira à l'avilissement le plus honteux, & sa prétendue liberté, à la plus cruelle des servitudes.

3°. L'ÉGALITÉ PARFAITE. Les hommes sont égaux *dans l'ordre de la nature*, parce qu'ils ont tout ce qui constitue leur essence; qu'ils ont un droit égal à leur honneur, à leurs propriétés, à leur vie & à leur bonheur, & qu'à mérite égal ils peuvent aspirer aux mêmes charges; mais ils ne sont pas égaux *dans l'ordre social* en ce sens, que l'un n'est pas obligé d'obéir à l'autre, qu'il ne doit point lui être subordonné. Dieu l'ayant ainsi réglé, il n'est pas en leur pouvoir de se soustraire à cette obligation : s'ils le font, ils empiètent sur les droits divins ; il faut nécessairement qu'ils se conforment à l'ordre que la Providence a établi dans la société pour leur bonheur : sans cela, ils en désuniroient & isoleroient les membres, ils la laisseroient dans l'inaction ; il faut que les membres soient dans une dépendance mutuelle, pour agir, même pour vivre.

Prouvez-nous cette vérité. Faites-nous voir que l'homme ne peut agir ; que dis-je ? ne peut pas même vivre sans cette dépendance. Combien sa situation seroit triste !

L'homme seroit le plus malheureux de tous les êtres vivans, s'il étoit abandonné à lui seul ; l'instant de sa naissance seroit bientôt suivi du moment de sa mort, s'il ne trouvoit dans l'amour de ceux qui lui ont donné le jour, des soins assidus pour sa conservation. Sorti de l'enfance, pressé par des besoins continuels, portant dans lui-même le germe fatal de mille infirmités, luttant sans cesse contre la faim, la soif, la rigueur des saisons, contre la mort même, mais isolé dans le monde, il seroit réduit à lui seul; il seroit forcé à des travaux pénibles & continuels, afin de se procurer les secours nécessaires à la vie. Obligé d'arroser la terre de ses sueurs, de chercher un asyle pour se défendre contre la rigueur des saisons, de combattre les bêtes féroces pour conserver ses jours, de leur faire la guerre pour disputer avec elles les productions de la terre, &, succom-

bant enfin ſous le poids des infirmités, lorſque ſes forces uſées ne lui laiſſeroient plus de reſſource pour conſerver ſes triſtes jours, il ſembleroit n'avoir vécu que pour éprouver ſucceſſivement les maux de l'humanité, & pour mourir.

Sa condition ſeroit encore plus triſte dans l'ordre moral. Aſſailli par les paſſions, porté au mal, & importuné au dedans de lui-même par une voix ſecrète qui contredit ſes penchans, tout occupé des beſoins de la vie, diſtrait par ſes travaux, naturellement entraîné dans l'erreur par l'illuſion des ſens & de ſon amour propre, & ne pouvant conſulter que lui ſeul, quels progrès pourroit-il faire dans les ſciences qui éclairent l'ame, qui l'élèvent, qui l'agrandiſſent, qui lui inſpirent la force & le courage? Et lorſqu'il ſe demanderoit à lui-même s'il y a un être ſuprême, quel eſt cet être, de qui il tient ſon exiſtence, quel eſt l'hommage qu'il lui doit; que d'incertitudes! que de recherches! Ne ſeroit-il pas à craindre que ſes ſens ne s'égaraſſent, & que, méconnoiſſant la dignité de ſa nature, au lieu de conſulter ſa raiſon, il ne prît conſeil que de la perverſité de ſes penchans.

Mais par un deſſein particulier de la Providence, les misères même & les infirmités de l'homme, en lui faiſant ſentir ſes beſoins, lui en ont indiqué le remède. Obligé de chercher des ſecours auprès de ſes ſemblables, il a trouvé dans la ſociété des reſſources contre ſon indigence, des adouciſſemens dans ſes travaux & dans ſes peines, une force ſupérieure qui lui aſſervit les bêtes féroces, qui plie les métaux, & dompte les élémens même pour les faire ſervir à ſon uſage. Des connoiſſances réunies, s'eſt formé un foyer de lumières, qui a donné naiſſance aux arts & aux ſciences.

Il a été ſecouru d'un culte public; & dans cette religion certaine & perpétuelle, il a trouvé une autorité pour le diriger, & des pontifes appliqués à lui montrer ſes devoirs & à lui faire pratiquer la juſtice, en lui faiſant connoître le Maître de l'univers qu'il doit adorer.

Par une ſuite néceſſaire de cette providence, non l'homme ſeul, mais Dieu a établi deux puiſſances; l'une pour le civil, & l'autre pour le ſpirituel, dont la fin eſt la gloire de Dieu & notre bonheur : elles jouiſſent, chacune dans ſon reſſort, de tous les droits de la ſouveraineté, c'eſt-à-dire, de tous les pouvoirs néceſſaires à leur gouvernement mutuel et reſpectif.

Dieu leur a fait un devoir de défendre la vérité & la juſtice, d'exécuter ſes volontés pour le maintien de l'ordre qu'il a établi, & de correſpondre aux deſſeins de ſa providence, en veillant au bonheur des peuples qu'il a confiés à leurs ſoins. Si les uns ſe rendent coupables en violant la volonté de leurs maîtres, les autres ne ſauroient être innocens en violant la loi de Dieu. Ainſi, quoique ces deux puiſſances aient leurs fonctions ſéparées, quoique leurs juriſdictions s'exercent ſur des objets différens, quoiqu'elles ſoient indépendantes chacune dans ſon reſſort, elles doivent s'entr'aider, ſelon la meſure du pouvoir qu'elles ont reçu. Dieu, en confiant le gouvernement civil à Zorobabel, & l'adminiſtration des choſes ſaintes à Joſedec, avoit ordonné que ces deux chefs demeureroient unis : *Concilium pacis erit inter illos.* La loi divine, qui preſcrit aux apôtres d'être ſoumis aux princes de la terre, commande à ces mêmes princes de protéger la religion, & de faire régner la piété, la vérité & la juſtice, qui ſont le bien le plus eſſentiel des peuples.

Les principes dont s'eſt ſervie l'aſſemblée, *me paroiſſent raiſonnables, propres à nous élever, à nous tirer de l'eſclavage, à nous régénérer, & à nous conduire au bonheur. Car, que la puiſſance publique ne ſoit que la* RÉUNION DES FORCES PARTICULIÈRES, *que la loi ne ſoit que le* RÉSULTAT DE LA COALITION DES VOLONTÉS HUMAINES, *que l'une & l'autre ne viennent que des individus, que du peuple, quel mal en réſulte-t-il pour la ſociété? quel préjudice pour les mœurs?*

Quel mal il en réſulte pour la ſociété? La déſunion de toutes ſes parties, le relâchement de tous ſes liens,

la paralyſie de tous ſes membres, en un mot, ſon anéantiſſement.

Aucun corps politique ne peut ſubſiſter que par l'union de ſes parties, ni agir que par les reſſorts d'une dépendance mutuelle. Si on les déſunit, on détruit l'état, on lui ôte la vie, on l'ôte à ſes membres, on ſe l'ôte à ſoi-même ; ſi on en caſſe les reſſorts, on l'empêche d'agir. Nos légiſlateurs, en voulant établir l'indépendance abſolue, l'égalité parfaite, ont ôté toute ſubordination ; ils ont arraché juſqu'à la racine de tout gouvernement, ils ont ôté juſqu'aux fondemens de la ſociété. En nivelant tous les rangs, ils ont briſé tous les liens de l'obéiſſance ; ils ont diſſous tous les reſſorts de la force publique ; ils ont privé l'état de tous ſes ſoutiens ; ils ont dépouillé le ſouverain de ſon autorité, la nobleſſe & le clergé de ſes propriétés, les provinces de leurs traités & de leurs privilèges, les peuples de leur roi & de leurs juges, & chaque particulier de ſa ſûreté individuelle ; en un mot, ils ont plongé l'état dans les horreurs de l'anarchie. Le crédit eſt perdu, le numéraire a diſparu, le commerce eſt anéanti, l'induſtrie eſt frappée d'une inertie mortelle. Comment nos régénérateurs ont-ils pu croire que la diſſolution générale de toutes les parties d'un corps politique pût opérer ſa reſtauration ? Comment ne craignent-ils pas de ſuccomber ſous les débris de leur édifice ?

Il ne peut y avoir de ſociété, s'il n'y a point de puiſſance légitime qui ait le droit de commander, & il n'y a point de puiſſance légitime, s'il n'y a point de loi antérieure & ſupérieure aux coalitions des volontés humaines, qui nous oblige d'obéir à notre père & à notre roi, & il n'y a point de juſtice, s'il n'y a pas une raiſon éternelle qui fait l'eſſence de Dieu & dans laquelle ſont renfermés tous les principes d'ordre.

Toute obligation de faire la volonté d'un autre homme ſuppoſe donc une loi primordiale d'ordre & de juſtice qui émane de l'eſſence divine, à laquelle tout être raiſonnable doit ſe conformer ; hors de là, il n'y a plus

que la force qui domine : mais ni l'intérêt ni la force n'établiſſent pas le droit & la juſtice. C'eſt encore ici où la philoſophie de nos légiſlateurs eſt en défaut ; c'eſt en faiſant venir l'autorité des individus, qu'ils tariſſent la ſource de tous les devoirs, qu'ils mettent le trouble & la confuſion par-tout.

Comment leur philoſophie peut-elle être en défaut ; comment peuvent-ils tarir la ſource de tous les devoirs, & mettre le trouble par-tout ?

Dès qu'on fait tout venir du peuple, qu'on ne croit plus que c'eſt l'Être ſuprême qui commande la juſtice aux rois, la ſoumiſſion & l'obéiſſance aux ſujets, tous les devoirs doivent ceſſer ; que dis-je ? on fait même ceſſer les plus grands intérêts, qui ſont les peines qu'on craint (quand on admet un Dieu), & les récompenſes qu'on eſpère après la mort. On va juſqu'à mettre le trouble par-tout, & on empêche que l'ordre public ne puiſſe ſubſiſter. En effet, ſi un ſouverain ſe croit aſſez affermi ſur ſon trône pour ne rien craindre, & s'il trouve qu'il eſt plus conforme à ſon bonheur actuel de ſacrifier le ſalut & le repos de ſes ſujets à ſon ambition & à ſes caprices, n'en deviendra-t-il pas le tyran ? point de loi qui le condamne & qui le ramène au devoir. Si un ſujet eſpère de s'aſſurer l'impunité à force de crimes & de parvenir à la fortune, le voilà diſpoſé à la révolte, à la trahiſon & à tous les forfaits : point de frein qui le retienne.

Nos légiſlateurs ont beau mettre tout en œuvre, accumuler ſerment ſur ſerment pour faire adopter leur ſyſtême, dès qu'il pèche par le fondement, dès qu'il n'eſt pas appuyé ſur cette loi primordiale d'ordre & de juſtice qui émane de l'eſſence divine, à laquelle tout être raiſonnable eſt obligé de ſe conformer, leur indépendance ne ſera jamais que trouble & que confuſion, leur liberté que licence & eſclavage, leur égalité que folie & chimère.

Comment l'indépendance abſolue qui ſert de baſe à leur conſtitution, n'eſt-elle que trouble & que confuſion ?

Parce que la ſubordination établie par Dieu ceſſant, l'intérêt & la force doivent dominer; alors tous les membres d'un empire ſe trouvant mus par différentes paſſions, il faut qu'ils ſe trouvent agités en des ſens contraires, comme leur intérêt le preſcrit à chacun; alors le plus grand déſordre doit s'introduire dans les organes; alors l'état eſt expoſé à des diſſentions interminables, & à des inſurrections continuelles qui le déchirent & creuſent ſon tombeau; alors on voit les guerres inteſtines, la confuſion, la barbarie, les vertus, les arts & les ſciences enſevelis ſous les débris de l'humanité.

Aucun empire ne peut ſubſiſter que par la ſubordination; c'eſt pourquoi Dieu, en formant la ſociété, a dépouillé les uns d'une partie de leur liberté, pour la mettre entre les mains d'un chef qu'il a chargé de veiller à l'adminiſtration publique & à la ſûreté particulière, contre l'injuſtice des concitoyens & contre l'invaſion des étrangers; il les a mis dans l'impuiſſance de nuire & dans la néceſſité de concourir au bien public, & a donné au chef toutes les forces néceſſaires pour réprimer tout attentat au repos public. Quand la ſubordination règne dans un état, la paix l'y accompagne; alors chaque citoyen ſoumis au chef, prend la place qui lui convient; il y conſerve l'alliance par un juſte équilibre entre l'eſclavage & tous les avantages de la ſociété civile. Les arts, les ſciences & le commerce naiſſent de cette heureuſe harmonie; l'induſtrie & l'activité, aſſurées de recuillir le fruit de leurs travaux, pourvoient aux beſoins de tous. Alors tous les citoyens ſe donnent, pour ainſi dire, la main, s'entr'aident & ſe ſoutiennent preſque ſans s'en appercevoir; la puiſſance qui environne le trône de ſon éclat, donne des chaînes à la violence & à l'injuſtice, veille ſans ceſſe au bonheur de tous, & les loix qui les protègent n'inſpirent de la terreur qu'aux méchans qui voudroient s'en affranchir.

Comment, ſans cette loi primordiale d'ordre & de juſtice qui émane de l'eſſence divine, à laquelle tout être raiſonnable

doit ſe conformer, la liberté n'eſt-elle que licence & eſclavage?

La liberté qui donne un libre eſſor aux paſſions, dégénère en licence, & dès qu'on eſt dominé par les paſſions, on eſt dans un vrai eſclavage; s'il étoit libre à un chacun de faire ce qu'il veut, il n'y auroit plus de poſſeſſion aſſurée, tout ſeroit en commun, parce que tous voudroient poſſéder; il n'y auroit plus de paix ni de ſûreté, parce qu'il n'y auroit plus de moyens de terminer les conteſtations, ni de digue à oppoſer à la violence; toutes les paſſions exerceroient leur empire à proportion de leur puiſſance. Les biens, la liberté, l'honneur & la vie de chaque particulier ſeroient à la merci de tous. Le fort, en opprimant le foible, deviendroit à ſon tour la proie d'un autre plus fort que lui. La cupidité envahiroit les biens; la jalouſie & l'ambition attenteroient à la liberté & à la vie, toutes les paſſions armeroient les citoyens entre eux; l'empire ſe détruiroit, parce qu'il n'y auroit point de frein capable de les contenir; la ſeule diverſité de vues, de goûts & d'intérêts ſuffiroit pour ſemer la diſcorde parmi eux; les forces & les volontés, en ſe diviſant, ne pourroient plus concourir au bien public, parce qu'il n'y auroit point d'autorité capable de les aſſujettir; les conventions même ne ſeroient pas plus efficaces que les décrets, pour maintenir l'ordre & la juſtice, ſans une force coactive, revêtue de l'autorité pour les faire obſerver.

Pourquoi, dit l'Ecriture, un Lévite inſulte-il publiquement à ſa nation & à la Divinité, en inſtituant un culte idolâtre? C'eſt qu'en ce tems-là il n'y avoit pas de roi en Iſraël, & que chacun faiſoit ce qu'il vouloit: *In diebus illis non erat rex in Iſraël, & unuſquiſque quod ſibi rectum videbatur, hoc faciebat.* La liberté, en briſant les liens de la ſubordination, feroit diſparoître l'autorité, & avec elle tous les moyens de pourvoir à la ſûreté publique & au bien de chaque particulier; enfin cette liberté ſeroit contraire à ce que nous nous devons à

nous-mêmes, puisque la vertu & la félicité ne se trouvent que dans l'assujettissement à la loi. En détruisant l'autorité qui est fondée sur les devoirs de la subordination & de l'obéissance, nous ne serions plus gouvernés par la loi, qui ne peut gouverner elle-même que par l'autorité, & alors nous serions replongés dans tous les malheurs de l'anarchie, & nécessairement dominés par la force. La vraie liberté ne consiste donc pas dans une indépendance absolue qui ne connoît pas de frein, mais à se conformer aux attributs de Dieu, à s'affranchir des passions, dont l'empire est une cruelle servitude.

Le peuple le plus libre n'est pas celui dont le gouvernement gêne moins la volonté des citoyens, mais celui dont la constitution est la plus propre à assurer le bonheur public, en faisant régner l'ordre & la justice parmi les citoyens, & en leur laissant d'ailleurs toute liberté qui ne blesse pas cet ordre.

Comment l'égalité n'est-elle que folie & chimère?

Parce que c'est une folie de vouloir faire subsister un grand empire sans un chef indépendant, sans puissances intermédiaires, sans subordination : il est impossible de faire que tous, étant dans l'égalité de pouvoir, ne se refusent l'un à l'autre l'obéissance; que tous, étant dans l'égalité de biens, ne se refusent les secours nécessaires : tout doit languir & rester dans l'inaction, quand il n'y a nulle dépendance; alors le crédit se perd, le commerce diminue, les ouvriers n'ont plus d'ouvrage; l'égalité parfaite énerve tout, ôte absolument tout pouvoir de contrainte, & empêche qu'on puisse forcer les membres à travailler de concert au bien public.

Dieu peut-il, sans injustice, plus donner à l'un qu'à l'autre? Peut-il donner à l'un le pouvoir de commander, & ordonner aux autres d'obéir?

Qui doute que Dieu, dont la puissance est infinie, ne puisse aussi varier à l'infini ses bienfaits, sans blesser ni sa sagesse ni son équité? Outre les dons généraux qui sont l'apanage de chaque homme, qui doute

qu'il ne puiſſe en verſer de nouveaux ſur ceux qu'il honore de ſes regards? Quoique nous ne puiſſions pas pénétrer dans la profondeur de ſa ſageſſe, ne voyons-nous pas que cette préférence eſt un trait de ſa bonté ſur les uns, qui n'altère pas les règles de ſa juſtice à l'égard des autres? Eſt-ce que Dieu n'eſt pas le maître de ſes dons, & d'ajouter des bienfaits aux bienfaits en faveur de qui il lui plaît? La critique la plus audacieuſe peut-elle appeler injuſtice cette nouvelle libéralité?

Nos philoſophes n'auroient pas dû partir de la forêt où Rouſſeau ſuppoſe tous les hommes adultes vivre dans l'indépendance; la ſageſſe leur preſcrivoit de remontet plus haut, d'aller juſqu'à leur naiſſance, d'examiner leur nature, d'où pouvoient venir leurs beſoins. En jetant les yeux ſur les empires, ils auroient vu que l'état où chacun eſt maître, où chacun peut chercher ſes intérêts & n'écouter que ſes paſſions, eſt bientôt ſans force, ſans nerf & ſans reſſort; qu'il court à ſa perte. Voilà pourquoi Dieu, outre l'heureuſe ſubordination où nous ſommes à ſon égard, a voulu que nous dépendiſſions les uns des autres: ainſi l'a réglé ſa ſageſſe, qui ſe feroit démentie en formant la ſociété; ſi elle en avoit fait un amas de monſtres toujours prêts à ſe dévorer, ſi elle n'avoit fourni aucun moyen pour éviter ou faire ceſſer les diſputes, les guerres, les fraudes, pour réprimer les paſſions & mettre un frein à la cupidité. Il a donc fallu qu'elle chargeât quelqu'un de veiller à l'adminiſtration publique & à ſa ſûreté particulière, qu'elle imposât à chacun l'obligation d'obéir, & qu'elle le mît dans l'impuiſſance de nuire & dans la néceſſité de concourir au bien public.

Nos légiſlateurs auront beau faire, ils ne pourront jamais maintenir l'ordre dans l'empire, que par une autorité qui faſſe vivre les loix, & qui anime tous les reſſorts du gouvernement. Ils auront beau vouloir régénérer la France, dès qu'ils quittent les moyens que Dieu a établis, ils ſe perdront: *Evanuerunt in cogita-*

tionibus suis. C'est ainsi que, sous prétexte de faire fleurir la patrie en se servant des principes philosophiques, ils en ont brisé tous les ressorts, ils l'ont anéantie ; qu'en voulant lui procurer la liberté, ils l'ont jetée dans l'esclavage le plus affreux ; que, sous prétexte de vouloir le bonheur des citoyens, ils les ont jetés dans de grandes inquiétudes sur leurs propriétés & sur leurs personnes mêmes. Il y a long-tems qu'on parle d'établir la loi *agraire.* De qui dépend aujourd'hui notre vie ? De quelques brigands. On n'est sûr de rien ; il n'y aucune autorité qui puisse réprimer l'audace des méchans. Voilà les coups mortels que le systême philosophique, adopté par nos représentans, a portés à la France : voyons quels sont ceux qu'il porte aux mœurs.

Quel préjudice le systême philosophique peut-il porter aux mœurs ? Qu'importe d'où vienne la loi, de Dieu ou des hommes ?

Ce systême lâche la bride à la cupidité, à toutes les passions ; il en brise tous les freins. L'intérêt particulier est le seul mobile des actions ; que dis-je ? leur seul principe ; parce que, suivant le systême, les mœurs, au lieu de tirer leur origine de l'ordre éternel, de l'essence divine, de la nécessité qu'ont tous les êtres créés à l'image de Dieu, de se conformer à ses attributs, de remplir les devoirs qu'ils prescrivent, la tireroient de la seule coalition précaire des volontés humaines, ce qui est absurde & impossible.

Je dis *absurde*, parce qu'alors il n'y auroit rien de stable ; il n'y auroit plus d'autres principes que la *loi du plus fort*, d'autre règle de conduite que l'*intérêt particulier*, d'autre mobile pour déterminer, que la *fatalité* & le *caprice.*

Je dis *impossible* ; car, comment les hommes, tant que la loi, en dernière analyse, ne sortira que de la fange & de la fougue des passions, de leurs volontés versatiles, pourroient-ils être contraints, libres & heureux ? Quel respect religieux pourroient-ils avoir pour les productions de leurs seules & inconstantes

facultés ? Quel frein pourroient-elles produire ? Est-ce que toute loi ne doit pas avoir des bases stables ? Sans cela, tout n'est-il pas arbitraire ? Dès que l'ordre éternel n'est pas la base de toute législation, il n'y a plus ni sagesse, ni équité, ni immutabilité ; il n'y a plus de règle du juste & de l'injuste ; que dis-je ? il n'y a plus de loi même humaine ; il ne peut plus y en avoir qui oblige toute la société, parce que la coalition de toutes les volontés de ses membres est impossible.

Pourquoi remonter jusqu'à Dieu, demande le comité de constitution ? *Est-ce que les hommes, avant de se réunir en société, n'ont pas pu se faire des loix sociales, qu'ils ont tous acceptées ? Est-ce qu'ils n'ont pas pu tous s'obliger par des devoirs respectifs* ?

Non : pour cela, il faudroit la totalité des voix, l'unanimité des suffrages ; parce que ce qui touche tous les citoyens, doit être approuvé par tous : *Quod tangit omnes, debet approbari ab omnibus.* Or cette unanimité est impossible, quand même on supposeroit tous les hommes adultes, parce que leurs passions & leurs intérêts sont différens. Mais combien y a-t-il d'enfans qui vont avoir l'usage de la raison ? Si les loix les regardent, si elles les obligent, elles doivent donc être approuvées par eux. C'est ici où ces Messieurs doivent être embarrassés ; ou il faut qu'ils abandonnent leur principe, ou qu'ils se contredisent.

Suivant leur principe, tous les individus sont, par leur nature, LIBRES & INDÉPENDANS : tous partagent le POUVOIR SOUVERAIN ; tous doivent donc être appelés & consultés.

La majorité suffit, disent-ils ; *un décret rendu sur dix voix de plus, oblige tous.*

Quelle contradiction dans le fait & dans les principes, qu'on suppose vrais, quoiqu'ils soient faux ! Je m'explique : le principe porte que *tout homme est libre & indépendant ; que l'un est parfaitement égal à l'autre.* Comment, d'après ce principe, une loi portée par la majorité

majorité pourroit-elle obliger ceux du côté de la minorité? Voici une énigme que je ne peux concevoir.

Je prie encore ces Messieurs de me dire comment la majorité peut être pour leur constitution ; lorsque, par leurs décrets relatifs aux citoyens actifs & éligibles, ils en excluent au moins les trois quarts ; donc toutes les loix qu'ils portent, loin d'être de la majorité, sont de la plus grande minorité.

D'ailleurs, comment le petit nombre pourroit-il être soumis au plus grand ? Ce petit nombre n'est-il pas libre & indépendant par sa nature ? Où seroit, dit Rousseau, l'obligation de ce petit nombre, pour se soumettre au choix du plus grand ? D'où cent personnes qui veulent un maître, auroient-elles le droit de voter pour dix qui n'en veulent pas ? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de pure convention, & suppose l'unanimité une fois donnée.... Pour qu'une volonté soit générale, il est nécessaire que toutes les voix soient comptées. *Contrat Social, liv.* 1, *ch.* 6 ; *& liv.* 2, *ch.* 2. Or, comment les compter ? comment voter pour ceux qui, dans quelques années, connoissant qu'ils sont indépendans, qu'ils partagent le pouvoir souverain, diront : *Nous n'avons pas été appelés ni consultés pour cette loi ;* nous ne voulons pas la reconnoître ; nous sommes aussi indépendans que ceux qui l'ont portée ; notre volonté doit être également respectée ?

On ne pourra jamais concevoir comment douze cents sages, choisis pour remédier aux abus qui s'étoient glissés dans le gouvernement, aient osé, pour s'emparer du pouvoir législatif, dire que la loi n'étoit que le résultat de la coalition de la volonté générale ; que tous les individus étoient libres & indépendans ; qu'ils se soient mis par-là dans l'impossibilité de porter aucune loi qui ait la force d'obliger 25 millions de François ; comment, après avoir posé ce principe, ils aient osé restreindre la loi à la majorité, en excluant du nombre des citoyens actifs le *petit* peuple ; com-

ment ils ont pu leur enlever un droit imprefcriptible & inaliénable dont ils les avoient reconnus vrais propriétaires ; comment ils ont pu ôter aux trois quarts de la nation le droit d'*éligibilité*, & ne l'accorder qu'aux citoyens actifs, fans dire qu'ils attachoient ce droit aux propriétés & aux richeffes des individus, au contraire, toujours foutenant qu'ils tiroient ce pouvoir *des droits de l'homme & de fa nature.* Ah ! Meffieurs, eft-ce que les trois quarts de la nation ne font pas *libres & indépendans* comme l'autre quart ? S'ils le font, votre philofophie eft donc en défaut ; vous ne pouvez, à la pluralité de huit à dix voix, les foumettre à vos décrets, fans les dépouiller de leurs droits naturels.

Revertimini ad judicium. Mettez la main à la confcience, & dites-nous d'où font venus tous les attentats, toutes les infurrections, tous les meurtres, depuis deux ans, après avoir arraché des facrifices par la terreur, après avoir conjuré au nom du Dieu de paix, après avoir fait les promeffes les plus folemnelles, & papier en main, de ne toucher ni aux propriétés ni aux rangs ? Ne les avez-vous pas violées ? N'avez-vous pas méconnu les actes dépofés par écrit fur le bureau, dont la date, confignée dans les procès-verbaux, prouve l'authenticité ? N'avez-vous pas détruit les ordres ? Ne vous êtes-vous pas emparés de tout à force ouverte ? Le fénat national a-t-il ceffé de retentir de cris tumultueux, d'une populace armée pour effrayer les nobles, le clergé, le roi lui-même ?

Songez qu'il eft dans toute école ennemie de Dieu, un principe qui tôt ou tard dévoilera au peuple ce qu'il aura à faire, & qu'auffi-tôt qu'une autorité quelconque fera établie & paroîtra fe fixer, on n'en voudra plus.

Si la révolution fe termine par impofer un frein à l'audace, à la témérité & à l'impiété, il faudra à ce peuple de nouveaux troubles & une nouvelle révolution ; il l'appellera par les mêmes maximes, les mêmes moyens & les mêmes forfaits ; il faura vous répéter ce que vous lui dites à préfent, *que tous les pouvoirs font dans la*

nation, dans la majorité, dans le peuple, en un mot; *dans ses mains.* Que lui direz-vous? que pourrez-vous répondre à des choses aussi extravagantes & aussi fausses?

Voyez quel spectacle offre la France écrasée sous ses ruines! De toutes parts ce ne sont que massacres, qu'incendies, qu'attroupemens tumultueux, terminés par des scènes barbares: ce qui vient de se passer au champ de Mars, ces jours derniers, n'en est-il pas la preuve? M. Danton, président du district des Cordeliers, & membre du département de Paris, n'y a-t-il pas rassemblé 40 mille hommes pour signer cette pétition qui a été lue dans votre assemblée? « Messieurs, c'est pour une constitution que le peuple François a envoyé ses représentans à l'assemblée nationale, & non pour rétablir un chef traître & parjure à ses sermens les plus sacrés. Justement alarmés des dispositions de vos comités, nous venons déposer nos craintes dans votre sein, & vous demander, au nom de la patrie, de les dissiper. Quand les Romains, ce peuple libre, avoient à prendre dans le sénat une délibération importante, les sénateurs venoient prendre dans le peuple l'opinion publique. Ainsi vous ne statuerez point définitivement sur le sort du roi, sans avoir consulté le vœu de toutes les parties de l'empire, & vous considérerez que tout décret qui ne seroit pas dans vos principes, seroit frappé de nullité ». N'avez-vous pas décrété, d'après le manifeste du roi, par lequel sa majesté disoit qu'elle n'étoit point libre quand elle a sanctionné & protesté solemnellement contre tout acte signé de sa main, depuis le mois d'octobre 1789, les articles suivans?

ART. I. *Si le Roi, après avoir prêté serment à la constitution, se rétracte, il sera censé avoir abdiqué.*

II. *Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à toute action de cette*

eſpèce qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué.

III. *Un roi qui aura abdiqué, ou qui ſera cenſé l'avoir fait, redeviendra ſimple citoyen, & il ſera accuſable, ſelon les formes ordinaires, pour tous les délits poſtérieurs à ſon abdication.*

L'aſſemblée nationale décrète que ſon décret du 25 du mois dernier (juin), *qui ſuſpend l'exercice des fonctions royales, & des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi, ſubſiſtera juſqu'au moment où la conſtitution étant achevée, l'acte conſtitutionnel entier aura été préſenté au roi.*

Quand on eſt parti d'un point qui n'étoit pas fixe, on ne ſait où s'arrêter : que faire dans la circonſtance préſente ? Le royaume eſt en proie au brigandage ; la force publique eſt anéantie ; le roi eſt retenu captif ; la juſtice eſt muette & tremblante ; les crimes les plus atroces ſont impunis : mettrez-vous le comble à l'abomination, en faiſant juger comme traîtres à la patrie, & faiſant ſupplicier les plus fidèles ſujets du roi, pour lui avoir obéi, pour l'avoir accompagné dans ſon voyage à Montmédy ? Depuis quand eſt-ce un crime d'obéir à ſon maître ? depuis quand eſt-ce un crime de ſortir de ſa captivité pour ſauver ſes états de l'anarchie ? Le glaive eſt, pour ainſi dire, levé ſur toutes les têtes ; tout eſt en combuſtion ; par-tout règne une ſombre terreur, une noire défiance, même au milieu de l'aſſemblée nationale ; par-tout on n'entend que des délations calomnieuſes qu'un faux zèle encourage. Le mal ira-t-il toujours en augmentant ? Forcerez-vous le roi, dont vous venez de ſuſpendre l'autorité juſqu'à la fin de la conſtitution, de ſanctionner des décrets qui, au lieu de faire régner l'ordre, ont mis le déſordre & la confuſion par-tout ; de ratifier une conſtitution qui diſſout les liens de la ſociété, détruit les principes des mœurs, & étend l'empire des paſſions ; une conſtitution qui, ſous prétexte de faire fleurir l'empire, en briſe & anéantit tous les reſſorts ; qui, ſous prétexte de le

rendre libre, le plonge dans le plus grand esclavage; qui, sous prétexte de contribuer au bonheur des citoyens, porte atteinte à leur sûreté & à leurs propriétés, ruine tous les propriétaires, sans que personne y gagne; anéantit le commerce, diminue le revenu public, & ne soulage personne? Le peuple, égaré par les bizarres droits de l'homme, par les idées de liberté, d'égalité, a beau attendre le bonheur promis, il voit au contraire que depuis la destruction des ordres & la confusion des conditions, il est plus malheureux; que les décrets, en détruisant les grands, ont porté des coups mortels aux petits.

Ah! si par condescendance il la ratifioit, Dieu feroit éclater jusque dans les désordres l'étendue de sa providence & la sévérité de ses jugemens. Le peuple, toujours dans l'inquiétude, seroit bientôt las; à force de voir que personne n'est assuré ni de ses possessions, ni de son honneur, ni de sa vie, rejetteroit à la fin cette fausse philosophie perturbatrice de l'ordre; par-tout ennemie des chefs, parce quelle l'est par-tout de l'autorité; par-tout ennemie de Dieu, parce que par-tout elle l'est des bonnes mœurs; par-tout ennemie de frein, parce qu'elle ne tend qu'à la licence; pour revenir à la doctrine de J.' C., qui, comme par un rayon de la Divinité, fait régner les rois pour rendre les peuples heureux, & qui borne les loix, non aux volontés humaines, mais les fait remonter jusqu'à la vérité éternelle, jusqu'à l'essence divine.

Quelle subordination peut-il y avoir dans un état, où on ne reconnoît d'autre principe d'obéissance que la loi du plus fort, d'autre règle de conduite que l'intérêt particulier, d'autre agent que la fatalité? Quels ressorts peut-il y avoir dans un état, quand on se refuse au témoignage de la nature, quand on est sourd au cri de la conscience, quand on ne veut pas se rendre au concert des peuples qui tous ont reconnu leur dépendance envers un père, envers Dieu, qui tous reconnoissent Dieu pour auteur immédiat de toute autorité? Quelle

paix peut-il régner dans un état, quand on l'expose à des dissentions interminables & à des insurrections continuelles? On a beau exalter le Contrat social, dire que les hommes se sont mutuellement engagés à des devoirs respectifs, on ne pourra jamais parvenir à une réunion mutuelle de sentimens, parce que les membres, étant mus par différentes passions, seront toujours agités en des sens contraires, selon leurs intérêts personnels. Il vaut mieux s'exposer à l'animosité du peuple en combattant ses erreurs, que de chercher ses faveurs en flattant sa cupidité.

O peuple François! charmé de n'entendre parler que de tes droits, que de ta souveraineté, que des trophées de la liberté, seras-tu encore long-tems plus touché des magnifiques promesses qui te sont faites, que des souffrances journalières que tu essuies? Pourras-tu encore long-tems te persuader que bientôt tu verras tes maux se convertir en bien, la prospérité publique sortir rayonnante des ruines de la monarchie & régner sous l'anarchie? On aura beau exiger serment sur serment pour consolider cette constitution, il faudra toujours qu'elle croule, parce qu'elle est contraire à l'ordre établi par la Providence. Plus on fera d'efforts pour rendre, par son moyen, les François libres, plus on les jettera dans l'esclavage, plus on donnera d'essort aux passions, plus on sera malheureux. Revenons aux principes. *Y a-t-il un Dieu? L'autorité vient-elle de lui? La loi doit-elle remonter jusqu'à son essence?*

LEÇON II. *De l'existence de Dieu.*

Le monde a-t-il un auteur? L'homme tient-il l'être de quelqu'un? L'homme peut-il penser & agir à son gré? N'a-t-il aucun devoir à remplir que ceux qu'il s'est imposés à lui-même? O homme! dit, d'après Rayanal, le comité, *qui peut t'avoir donné des fers? Tu nais libre & indépendant, tu nais ton maître; qui peut te commander? La nature, voilà ton Dieu; ta volonté & ta raison, voilà ta loi.*

La philoſophie va toujours en avant; du déiſme elle va juſqu'à l'athéiſme. Il faut convenir que, dès que l'ordre éternel n'eſt pas la baſe de toute légiſlation, rien ne peut contraindre la ſociété, parce que la coalition de toutes les volontés étant impoſſible, les hommes n'ont pu s'obliger à des devoirs reſpectifs. Nos légiſlateurs n'étant pas partis d'un point fixe, il n'eſt pas étonnant qu'ils ne ſachent où s'arrêter, qu'ils ſe perdent de plus en plus dans leurs opérations, & qu'à la fin ils délivrent l'homme de tout joug, de toute dépendance, même de celle de Dieu : *Evanuerunt in cogitationibus ſuis.*

Qu'entendent-ils par la *nature?* Eſt-ce que quelque choſe peut ſubſiſter ſans cauſe ſuffiſante? Ne faut-il pas exiſter avant que d'agir? N'implique-t-il pas qu'un être ſe donne l'exiſtence? Y a-t-il un ſeul être (excepté Dieu) qui exiſte par lui-même, qui ne peut ne pas exiſter, dont l'exiſtence fait ſon eſſence? Peut-on s'empêcher de reſſentir les relations néceſſaires qu'il y a entre ce qui exiſte, & cet Être ſuprême qui donne la vie & le mouvement à tout? Ce n'eſt donc pas de la *nature*, qui eſt un mot vide de ſens, mais de Dieu, que nous avons reçu l'être & la vie?

Il eſt certain que nous ne nous ſommes pas faits nous-mêmes; qu'il implique que nous nous donnions l'exiſtence; qu'il faudroit être & ne pas être en même tems; être pour nous la donner, & ne pas être pour la recevoir.

Il n'eſt pas moins certain qu'une gradation infinie de cauſes finies répugne, parce que, quelque immenſe qu'on la ſuppoſe, elle eſt toujours finie; par conſéquent il faut toujours revenir à une première cauſe, qui exiſte par elle-même, & de qui tout vient : nous exiſtons; donc une première cauſe, une cauſe qui exiſte par elle-même, & qui n'a reçu l'exiſtence de perſonne, nous a donné l'être & la vie.

Comment prouver l'exiſtence de cette première cauſe?

Elle ſe prouve comme celle de la lumière; il ne faut qu'ouvrir les yeux, pour en être convaincu. Les rayons de

la Divinité pénètrent par-tout : il nous est impossible d'ouvrir les yeux sans les appercevoir, sans être saisis d'admiration. Si nous les fixons sur les astres, sur l'endroit où ils sont placés, sur le cercle qu'ils décrivent ; quelle justesse dans les proportions ! quelle régularité dans leur course ! Si le soleil étoit plus éloigné de la terre, il ne l'échaufferoit pas, il ne la féconderoit pas ; s'il en étoit plus près, il en tariroit les sucs. Qui tient ce tourbillon de flammes dans les bornes d'un globe ? qui l'empêche de s'échapper dans l'espace fluide qui l'environne ? qui l'a assujetti & les autres corps célestes aux loix physiques du mouvement ? qui leur a donné cette force motrice qui les fait aller constamment sans se ralentir ni se heurter ? Il n'y a qu'une puissance infinie qui puisse produire ces effets ; il n'y a qu'un être spirituel, qui est au dessus des corps, qui puisse ainsi les diriger par des voies fixes & invariables. Il faut absolument qu'il y ait un premier moteur ; tous ces effets sont impossibles sans lui. La matière étant inerte, doit toujours rester dans la même place, à moins qu'une cause lui imprime une force motrice.

Si nous regardons la terre, la vue de tant de plantes qui végètent & se reproduisent, la manière dont les germes se développent, le mouvement & la qualité de la sève, tout nous surprend & nous force de reconnoître un Être suprême qui agit dans la nature, & qui, par différens canaux, fait monter & descendre le suc particulier & nécessaire à la nutrition & à la végétation de chaque plante ; sur-tout si nous faisons attention aux parties du fruit, au péduncule qui soutient le calice, qui porte & enveloppe les organes de la fructification ; si nous considérons la corolle, le nectar, les étamines, les pistils, le péricarpe & l'œuf végétal, fécondés par la poussière des étamines, vivifiés par le pistil qui doit reproduire une plante semblable à celle qui lui donna naissance : nous sommes forcés de reconnoître qu'il n'y a qu'un Etre infiniment sage & infiniment puissant, qui puisse former une organisation & produire ces effets.

Que fera-ce, si nous fixons les yeux sur nous-mêmes? Nous voyons que nous sommes composés d'un corps & d'une ame; que nous avons différentes facultés; que nous sentons & pensons: nous voulons, & notre corps obéit, nos mains agissent, nos pieds marchent & notre langue articule. Qui nous a donné la puissance de nous faire entendre, & de forcer une multitude d'agens sans intelligence, qui sont au dedans de nous, qui nous sont inconnus, de concourir aux mêmes opérations?

Les plus habiles anatomistes ne connoissent de notre corps que la surface; il y a une infinité de fibres, un nombre si prodigieux de ressorts, qui étonnent autant que leur jeu & leurs liaisons; plus on examine cette machine, plus on en découvre l'art, plus on en saisit les merveilles, plus on admire la sagesse de son Auteur.

Nous voyons que nos yeux sont formés pour voir, notre langue pour parler, nos oreilles pour entendre, & que tout est disposé avec tant de précision, qu'il n'y a pas une seule fibre qui ne soit appropriée à sa destination; la moindre méprise eût tout dérangé. Qui a ainsi tout combiné, tout organisé avec la même justesse, & fait que les générations ne produisent que les mêmes espèces, sinon l'Auteur de la nature, qui a tout réglé dès le commencement?

Que dirai-je de notre ame, dont les opérations sont spirituelles; de cette substance qui pense, raisonne & combine? Qui lui a donné la faculté de connoître la vérité & d'aimer la félicité? Qui a pu unir notre corps & notre ame, qui n'ont aucune analogie, sinon celui qui est supérieur à l'esprit & à la matière, & qui dispose en souverain des loix physiques & des facultés intellectuelles?

Notre ame peut bien exercer ses facultés; mais étant finie, elle ne peut se former des substances distinctes d'elle & égales à elle. Cela ne peut provenir que d'une intelligence infinie: de l'esprit borné à l'esprit par essence & infini, la gradation est nécessaire; on ne peut admettre l'un sans l'autre. Voilà pourquoi la

mère des Macchabées disoit à ses enfans : Je ne sais comment vous avez été formés dans mon sein ; car ce n'est pas moi qui vous ai donné l'ame, l'esprit & la vie, ni qui ai joint tous vos membres pour en faire un corps : *Neque enim ego spiritum & animam donavi vobis & vitam ; & singulorum membra non ego ipsa compegi.* Nous ne nous sommes donc pas donné l'être & la vie ; c'est Dieu qui nous a faits à sa ressemblance, pour être heureux de son bonheur.

Prouvez-nous cette vérité ?

Faisons, dit Dieu, l'homme à notre image ; donnons-lui une ame avec des facultés susceptibles de connoissance & d'amour ; donnons-lui une intelligence, un cœur & une mémoire, afin qu'il puisse nous connoître, nous aimer, & se souvenir de nos bienfaits ; afin qu'il puisse, en contemplant nos attributs, s'y conformer, & remplir les devoirs qu'ils prescrivent : *Faciamus hominem ad imaginem & similitudinem nostram.* Gen. 1.

Comment l'homme, qui est libre, est-il obligé à ces devoirs ?

De même qu'il n'a pu être tiré du néant sans rester dans la dépendance de celui qui l'en a tiré, il n'a pu recevoir une intelligence & un cœur, sans être obligé de chercher la vérité & d'aimer l'ordre. Dieu ne seroit ni sage ni saint, & par conséquent il ne seroit pas Dieu, s'il avoit pu créer des êtres intelligens & libres, sans les obliger à connoître la vérité, à suivre l'ordre, & à mettre un frein à leurs passions.

Ces devoirs sont tellement gravés dans tous les cœurs, qu'ils semblent naître avec eux, qu'ils se font sentir au premier moment qu'on est capable de réfléchir, qu'ils s'étendent & se fortifient à mesure que les organes se développent. Ceux qui ne les remplissent pas, sont toujours inquiets ; même lorsqu'ils jouissent du fruit de leurs crimes, leur ame est toujours agitée & leur cœur rongé de remords.

La philosophie a beau faire, elle ne parviendra jamais à éteindre ce flambeau ; malgré elle, on appercevra

toujours quelques rayons à travers les nuages des passions, qui importuneront & déchireront; on aura beau se boucher les oreilles, faire les sourds, on entendra toujours cette voix intérieure qui rappelle à l'ordre. Il faut absolument ou essuyer ses reproches, ou cesser de les mériter, ou cesser d'être.

Toute liberté qui n'est pas dirigée par les loix, dégénère en licence, & devient la source des plus grands malheurs; elle relâche & brise les liens de la société, elle précipite dans tous les désordres de l'anarchie, & finit par établir sur les débris du trône & de l'autel, le despotisme le plus odieux.

Leçon III. *De l'origine de l'autorité.*

C'est ici où la philosophie est en défaut, où son système n'est que chimère, où l'on se perd en l'adoptant.

De qui vient l'autorité? Est-ce de Dieu, ou des hommes?

Il faut ici de la justesse dans les principes, & de la modération dans les prétentions. Dès qu'on ne connoît pas d'où elle vient, ni pourquoi on l'a donnée, celui qui en est revêtu, en abuse, & ceux qui doivent lui être soumis, n'en ont aucun respect; d'un côté, ce n'est que foiblesse ou tyrannie, de l'autre, qu'indépendance ou désespoir: de là les fermentations, les séditions, les soulèvemens, & quelquefois la ruine totale d'un état.

Tout doit aller mal, quand tous les membres ne sont pas liés par les liens de la dépendance; quand chacun, se croyant son maître, n'espère de bonheur que dans l'affranchissement de tout joug; quand il ne voit dans la formation des états, que l'*effort naturel de la violence* ou *du besoin*, & dans la puissance publique, que la *réunion des forces particulières*; en la faisant venir du peuple, on ne fait pas attention qu'on l'anéantit, que toute autorité, qui n'est pas indépendante & souveraine, ne peut en imposer aux séditieux.

Comment anéantit-on l'autorité en la faiſant venir du peuple ?

Parce qu'on ne peut parvenir à lui donner toute la force néceſſaire pour diriger toutes les parties de l'adminiſtration, pour aſſujettir tous les membres, pour les forcer tous à concourir au bien public, & pour procurer & maintenir l'union entre les citoyens ; parce qu'on autoriſe chacun d'eux à faire valoir ſon opinion, à ſuivre ſes penchans, à lâcher la bride à ſes paſſions, à vouloir être juges de ceux qui leur ſont donnés pour gouverner. Alors il ne peut y avoir d'enſemble dans les opérations, il n'y a plus d'union dans les ſentimens, on ſe méfie les uns des autres, chacun veut faire prévaloir ſon intérêt ſur la choſe publique : d'où naît une multitude de partis oppoſés, &, comme il n'y a point de baſe connue, on change ſans ceſſe d'opinion, la confiance fait place à la méfiance, la bienfaiſance à l'avarice ; alors le trouble doit néceſſairement dominer.

D'ailleurs, le tout n'étant que l'enſemble des parties, n'en étant pas diſtingué, comment peut-il avoir autorité ſur lui-même ? Comment les parties peuvent-elles en dépendre ? Dans la matière, les parties détachées ne forment un tout, que parce qu'elles ſont analogues, deſtituées d'activité, & qu'elles occupent un même lieu : ſi une force étrangère vient à en enlever une partie, celles qui n'ont pas été touchées ne doivent pas céder.

Dans un tout phyſique, lorſqu'une force pouſſe dans une même direction, toutes les parties ſuivent, parce qu'elles ſont étroitement liées ; mais lorſque différens moteurs frappent & pouſſent dans des directions oppoſées, les parties doivent ſe ſéparer, & finir par ſe trouver fort éloignées. De même, lorſque, dans une ſociété, différens motifs agitent les membres dans des ſens contraires, lorſque différentes paſſions mettent en mouvement toutes les perſonnes, qu'alléguera-t-on pour régler l'uſage de l'autorité & pour porter à l'obéiſſance ? L'intérêt perſonnel peut-il ſe concilier avec

l'amour du bien public? Quel respect peut-on avoir pour une puissance qu'on ne croit pas venir d'une source divine? peut-on la regarder autrement que comme une usurpation, une tyrannie, & un attentat sur la loi naturelle? Ne fera-t-on pas tous ses efforts pour s'en affranchir?

Le dépositaire même de cette autorité n'en abusera t-il pas pour vexer & opprimer les foibles, si elle n'est fondée que sur ce contrat réel ou supposé. Le prince n'en concluera t-il pas que le moyen le plus sûr de se maintenir, est de mettre le peuple hors d'état de l'enfreindre, que la foiblesse ou l'impuissance du peuple est le seul garant de sa fidélité, & que, pour avoir des sujets soumis, il faut les tenir dans l'oppression? Quoi de plus funeste que ce systême inventé par Machiavel?

Les peuples au contraire n'en concluront-ils pas que le prince, tenant uniquement d'eux la puissance qu'il exerce, doit leur rendre compte, & que, pour peu qu'ils voient qu'il en abuse, ils peuvent rentrer dans leur droit, & que la puissance publique, dont il n'a que l'usage, peut être par eux remise en d'autres mains? Quoi de plus funeste que le systême inventé par les philosophes?

Il est donc impossible que l'autorité vienne des individus, & puisse être l'effet d'une convention libre & arbitraire.

Dès que la réunion des sentimens est impossible & absolument nécessaire, comment tirer une puissance d'un contrat libre, dès que cent personnes qui veulent un maître, n'ont pas le droit de voter pour dix qui n'en veulent pas. Dès que ce n'est pas toujours le plus grand nombre qui cherche le bien, qui respecte la justice, comment faire pour voter l'usage de l'autorité? Quand, dans une société, différens motifs agitent les membres dans des sens contraires, quand différentes passions les animent, comment les réunir? comment les porter à l'obéissance? Quel frein pourra contenir un scélérat qui a intérêt de l'être, & qui espère toujours échapper à la rigueur des loix? Celui qui est assez adroit pour s'y soustraire & rompre ses chaînes, ne le fera t-il pas? Si quelques

hommes ont usurpé le droit de le gêner, de le punir, pourquoi n'auroit-il pas celui de se dérober à leurs châtimens & à leurs loix? Voilà comment nos législateurs énervent ou détruisent tous les pouvoirs; voilà comment ils exposent la France aux plus grands dangers.

On a beau faire, les passions s'opposeront toujours à une union mutuelle de sentimens, qui seule peut contribuer au bonheur de la société, à sa subsistance, & au bien-être des particuliers: on a beau faire, le contrat social ne peut-être qu'une chimère; on ne pourra jamais donner une puissance assez forte pour résister aux séditieux, pour bannir de la société les troubles, les soulèvemens & les attentats, ni empêcher que l'insurbordination ne soit générale au milieu des horreurs de l'anarchie.

Dès que ces Messieurs attribuent tout à l'homme, ils anéantissent le pouvoir suprême, &, par une suite nécessaire, la société. Toute autorité qui n'est pas absolue, n'a pas toutes les forces nécessaires pour en imposer aux rebelles. On a beau faire, on ne pourra jamais contraindre des individus, dès qu'on les suppose *libres par nature & indépendans de toute autorité*. D'ailleurs, comment douze cents sages ont-ils pu, d'après Rousseau, imaginer une multitude d'hommes adultes, errans çà & là dans les forêts, sans faire attention à leur origine? Est-ce que ces hommes ont pu se faire eux mêmes? Peuvent-ils ne pas dépendre de ceux qui leur ont donné le jour? Est-ce qu'ils ne sont pas soumis malgré eux aux droits du sang, aux loix de la nature, & à l'empire du souverain? L'obligation d'obéir à son père, au roi, ne vient donc pas de la convention des hommes, qui, instruits par leurs malheurs qu'il leur falloit un chef, en ont choisi un, à qui ils ont promis d'obéir, après avoir fait eux-mêmes un code de loix, mais de celui qui, comme auteur de toute société, à transféré sur cet élu l'autorité. Que nos représentans remontent jusqu'à la fondation des empires; ils verront que c'est Dieu, l'auteur de l'ordre, de la loi & de la nature, qui a formé les états; que c'est

la force & non la convention qui a soumis nos ancêtres aux loix de nos conquérans; que le pouvoir dont ils ont toujours joui, ne vient point des individus, mais de celui qui a donné l'être & la vie à tout, & qui distribue les couronnes à qui il lui plait.

Donc l'autorité ne peut venir que de Dieu. La foi nous apprend que toute puissance vient de Dieu: *Non est potestas nisi à Deo.* Rom. 13. Que les rois ne règnent que par lui: *Per me reges regnant, & legum conditores justa decernunt; per me principes imperant, & potentes decernunt justitiam.* Prov. 8. Qu'ils sont les ministres de Dieu pour la punition des méchans: *Dei enim minister est vindex in iram ei qui malum agit.* Rom. 13. L'heureuse subordination où nous sommes à l'égard de Dieu, exige encore de nous que nous nous conformions à l'ordre que sa providence à établi dans la société, que nous vivions dans la dépendance & selon la justice, & que nous soyons liés entre nous par une correspondance réciproque de secours qui assure le salut de tous.

Je dis dans la *dépendance & selon la justice*, parce que tout gouvernement doit être juste, & ne supposer un pouvoir absolu que pour faire exécuter la loi, qui n'est autre chose que ce qu'exige l'ordre, relativement aux besoins & aux circonstances du bien public; sans ce pouvoir, ni les familles, ni les villes, ni les peuples, ni le genre humain entier ne sauroient subsister. Que les souverains n'oublient jamais que la puissance ne leur à été donnée que pour remédier aux dissentions & aux révoltes, que pour faire régner l'ordre & la paix; qu'ils sachent que s'ils sont indépendans de leurs sujets, ils ne le sont pas de Dieu, qu'il faut nécessairement qu'ils se conforment à ses attributs, qu'il ne leur est pas permis d'enfreindre les loix de la nature ni les divines, qu'ils sont obligés d'être son image par la bonté & la justice comme ils le sont par la puissance.

Mais s'*ils commandoient quelque chose d'injuste, seroit-on obligé de leur obéir?* Il faut obéir à Dieu préférablement aux hommes: *Oportet obedire Deo magis quàm*

hominibus. Act. 5. Car ce seroit lui désobéir que de violer non seulement la loi divine, mais encore la loi naturelle qui en dérive. Dieu étant le maître souverain, sa volonté doit être la première loi. Les rois de la terre n'ayant d'autre pouvoir que celui qu'ils ont reçu de lui, ne peuvent rien commander de contraire à sa volonté suprême.

Voilà pourquoi les premiers chrétiens, qui étoient si soumis aux empereurs païens en tout ce qui regardoit l'ordre public, résistoient avec tant de fermeté à leurs édits, qui leur ordonnoient de renoncer à leur foi & d'adorer des idoles.

Sous la loi ancienne, même générosité de la part de Daniel, à l'égard de la défense qu'avoit faite Darius le Mède, d'adresser aucune prière à Dieu pendant l'espace de trente jours; même constance de la part des enfans de Babylone, lorsque Nabuchodonosor voulut les forcer à adorer sa statue : l'obéissance eût été alors un crime, & Dieu justifie la résistance de ces généreux personnages par une protection miraculeuse. Les sages-femmes furent récompensées pour avoir désobéi aux ordres cruels que Pharaon leur avoit donnés, de faire périr les enfans mâles qui naîtroient des femmes Juives. Exod. 1. De cette vérité je tire cette même conséquence.

Donc l'autorité, n'ayant été établie que pour faire régner l'ordre & la paix dans la société, vient de Dieu, puisque jamais ils n'y régneroient, si elle venoit des hommes.

En effet, si les hommes avoient élevé les trônes, si la puissance publique venoit d'eux, ils pourroient les renverser; le droit des souverains ne seroit qu'une chimère; tous seroient souverains, à l'exception du seul monarque. Supposons qu'on peut priver le souverain du droit de faire la guerre, parce qu'il peut en abuser; on peut, par la même raison, lui contester le droit de faire des loix, le droit de juger, de punir, de mettre des impôts, d'instituer des officiers pour l'administration publique, parce qu'il pourra abuser de tous ces pouvoirs. Supposons que le militaire puisse se soustraire à son tribunal, lorsqu'il

lorſqu'il ſera accuſé de manquer aux devoirs de ſon état, pour n'être jugé que par les officiers de ſon corps. Le gouverneur de province, le magiſtrat, le miniſtre, tous les autres officiers du prince prétendront à de pareils privilèges, & s'ils ne ſont pas juſticiables du prince, ils deviendront indépendans. Dès-lors plus d'union, plus d'harmonie dans l'adminiſtration publique.

Suppoſons que, ſans conteſter au ſouverain ſon autorité, des officiers prépoſés à certaines parties du gouvernement veuillent être indépendans, tous les autres officiers prétendront au même droit dans la partie qui leur eſt confiée; car il n'y a pas plus de raiſon de reſtreindre le pouvoir du monarque dans une partie de ſon gouvernement, que dans les autres, & tous deviendront ainſi autant de ſouverains, à l'exception du monarque ſeul. Eſt-ce que, dès que les mécontens auront la force en main, la crainte ou la politique pourra les retenir? Combien y en aura-t-il qui ſauront en triompher? Eſt-ce qu'une ſociété peut ſubſiſter ſans une autorité venant de Dieu? Eſt-ce qu'un empire peut fleurir, quand tous les reſſorts ne ſont point en jeu, quand tous les individus, chacun dans ſon état, ne contribuent pas au bien général? La confiance n'eſt-elle pas un grand mobile? En exaltant les droits du peuple, ne nourrit-on pas ſes inquiétudes, n'excite-t-on pas celles du prince? L'idée d'un pouvoir précaire ne porte-t-il pas à en abuſer? L'idée d'un pouvoir ſtable porte le peuple à le redouter.. N'eſt-il pas certain que la facilité de la réſiſtance produit l'injuſtice, que l'injuſtice amène l'indépendance, que l'idée ſeule de Dieu qui établit les rois & qui les juge, anime celui qui obéit, modère celui qui commande, réprime la licence & la tyrannie, & retient dans le devoir & le prince à qui tout eſt ſoumis, & le peuple dont il eſt le père.

Ceux qui veulent que l'autorité vienne des hommes, peuvent bien rendre à un impie couronné les hommages de la *flatterie* & de la *cupidité*, mais jamais ceux de l'*amour* & du *reſpect*. Ils peuvent s'attacher à lui par l'eſpérance des graces qu'il peut diſtribuer, ou par la

crainte des foudres qu'il peut lancer, *propter iram*, & non pour satisfaire à leur conscience, *non propter conscientiam*; la plupart ne seront soumis & fidèles que lorsqu'ils seront observés, *ad oculum servientes*.

Dès qu'on ne reconnoît pas que toute puissance vient d'en-haut, tout doit être en combustion, on ne cède qu'à la crainte & à la force, ce n'est plus le devoir qui fait agir. Il faut que l'autorité & la tendresse agissent de concert dans le souverain, que le respect & l'amour animent les sujets. Un roi est en même tems un père; ces deux titres lui imposent des devoirs d'autant plus sacrés, qu'il jouit d'une indépendance absolue, & aux sujets une soumission d'autant plus indispensable, qu'ils obéissent à une puissance revêtue des droits de la Divinité; l'un & l'autre ont un maître dans le ciel, à qui ils sont comptables de l'autorité & de la soumission. Jésus-Christ, en prescrivant la douceur & la modération aux grands, leur a dit qu'ils sont *formés du même limon*, qu'ils *ont été régénérés* comme eux, qu'ils sont *frères* & ont droit au même bonheur. Malheur à ceux qui ayant quelque autorité, en abusent, parce qu'ils seront traités comme ils auront traité les autres! *Eâdem mensurâ.*

Si les rois de la terre ne tenoient pas leur sceptre de Dieu; si la puissance publique, toujours résidante dans le corps de la nation, n'étoit qu'un dépôt précaire qu'on lui a confié; si elle pouvoit lui demander compte de l'exercice de cette puissance, quels maux ne produiroit pas la crainte de la perdre ou le désir de la recouvrer?

L'Evangile, en assurant que *toute autorité vient de Dieu*, prévient ces ravages, en joignant à la puissance intérieure du trône le sceau de l'autorité divine; il apprend aux peuples que rien au monde, pas même la vexation, ne peut autoriser la révolte; que l'impunité ne justifiera jamais les coupables, & que leurs succès ne sont que d'affreux brigandages. Si on écoutoit les leçons de Jésus-Christ, tous les trônes seroient affermis pour toujours, & une obéissance sans bornes en tout

ce qui n'eſt pas contraire aux loix divine & naturelle ; feroit le caractère invariable des peuples.

Quelle a été la forme des premiers gouvernemens ?

Toutes les hiſtoires atteſtent que, dans les premiers ſiècles du monde, c'étoient les chefs de famille qui gouvernoient leurs enfans, petits-enfans & arrière-petits-enfans ; leur longue vie leur donnoit cette avantage ; qu'à la fin les hommes ont été obligés de ſe ſéparer en pluſieurs nations, afin que les reſſorts qui doivent mouvoir toutes les parties d'un état, euſſent de la force & ne fuſſent pas trop énervés. Un ſeul chef n'auroit pu ſuffire, les ſoins euſſent été trop multipliés, l'influence réciproque du chef aux membres eût été trop difficile ; le mot de *nation* ne ſignifie qu'un grand nombre de familles deſcendues du même père. Telle eſt la forme des premiers gouvernemens que Dieu a établis ; & que la raiſon nous donne pour modèles. Je dis que *Dieu a établis*, parce que ce ne ſont pas les enfans qui ont donné l'autorité à leurs pères, qui les ont choiſis pour maîtres ; mais l'Auteur de la nature. Moïſe nous indique les différentes parties du monde que les enfans de Noé habitèrent, dont Noé fut le premier roi ; ſes enfans furent les tiges des trois nations ; qui ſe ſous-diviſèrent en pluſieurs autres. Il paroît que, dans l'origine, c'étoit l'autorité paternelle qui gouvernoit ; qu'Abraham gouverna ſa famille ; qu'Iſmaël, ſon premier né, eut douze enfans, qui s'établirent en Arabie & devinrent les chefs d'autant de tribus ; que les douze enfans de Jacob donnèrent leur nom aux douze tribus d'Iſraël ; qu'ils exercèrent de leur vivant le droit de vie & de mort ſur leur famille ; puiſque Thamar a été condamnée à être brûlée par Judas. Les gouvernemens, loin d'être contraires au droit naturel ; ſont fondés ſur l'ordre établi par la Providence ; & ſur les loix immuables de l'humanité & de la juſtice, qui lient les ſujets & les princes ; non ſeulement par des motifs de crainte ; mais par un devoir de conſcience.

Les hiſtoires nous apprennent encore qu'à meſure que les familles ſe multiplioient, des états nouveaux

se formoient; la mort d'un chef en exigeoit un autre; les uns vouloient se soumettre & obéir à tel, les autres à tel, ce qui obligea de recourir à des conventions respectives. Si les peuples ont été obligés de s'attacher à un supérieur pour en être gouvernés, & de recourir vers lui pour en recevoir la loi & pour en être protégés, est-ce-là lui donner l'autorité? Est-ce que, quand les enfans, dans leurs difficultés, ont recours au chef de la famille, ils lui donnent la paternité? Non. Ne vient-elle pas de l'Auteur de la nature? n'est-ce pas sa providence qui distribue les talens pour gouverner, &c.? La foiblesse de l'humanité oblige à les reconnoître & à les réclamer; sans quoi tous retomberoient dans un assemblage de furieux, de barbares & de sauvages. C'est moins par choix que par une nécessité attachée à la situation humaine, qu'il lui faut des chefs qui, bon gré ou malgré, sont comme un présent & un secours de la divine Providence. Aussi-tôt que l'union des sujets du souverain est formée, ne parle-t-il pas au nom de celui dont il est l'image, & non au nom du peuple?

C'est Dieu qui fit Saül roi, qui transféra son royaume à David, & qui ensuite, en punition des crimes de Salomon, le partagea; c'est lui qui dit à Jéhu, *Je vous ai sacré roi d'Israël pour exterminer la maison d'Achar qui régnoit dans Joram*, & qui voulut que sa postérité ne régnât que jusqu'à la quatrième génération, parce que ce prince avoit abandonné sa loi. Il n'est *le roi des rois & le seigneur des seigneurs*, que parce qu'il distribue les couronnes à son gré, & qu'aucune puissance ne peut s'établir sans lui & malgré lui; & s'il permet que quelques princes enlèvent aux légitimes possesseurs des provinces entières, c'est toujours pour quelques vues inconnues aux hommes & dignes de son infinie sagesse.

Quand même l'autorité viendroit du peuple, peut-il aujourd'hui la reprendre & en disposer?

Non: ce n'est point dans vous, mais dans lui que réside le pouvoir suprême. Quand même ils le tiendroient

originairement de vous, vous vous en êtes entièrement dépouillés par l'inſtitution d'un gouvernement monarchique. Quand même la puiſſance royale n'auroit été établie que par vous, elle n'eſt plus à vous, mais à celui entre les mains de qui vous l'avez dépoſée. Vous l'avez laiſſée, il eſt vrai, ſous l'empire des loix; mais vous avez placé le ſouverain au deſſus de vous, & s'il ne lui eſt pas permis de violer les loix, il ne vous eſt pas permis auſſi de le juger; lui ſeul peut réformer ſa propre adminiſtration : il implique contradiction que le ſouverain qui a le droit de commander, ſoit ſoumis à ſes ſujets qui doivent obéir. Le droit de commandement & le devoir de la ſubordination ſont incompatibles; quoique le pouvoir du roi ne ſoit pas *arbitraire* comme celui d'un deſpote, quoiqu'il ait les loix divines au deſſus de lui, il ne reconnoît de puiſſance ſupérieure qui ait droit de l'aſſujettir. Ayant été inſtitué pour maintenir l'ordre, il doit avoir une autorité univerſelle pour gouverner; il doit avoir une égale juriſdiction ſur toutes les parties de l'adminiſtration publique, une égale autorité pour ſtatuer en dernier reſſort ſur les choſes & ſur les perſonnes.

Les uſurpateurs peuvent-ils avoir Dieu pour eux? Eſt-on obligé de leur obéir?

Il eſt certain que les uſurpateurs n'ont pas Dieu pour eux, que c'eſt à Dieu à punir & à venger leur uſurpation; mais c'eſt aux peuples à la ſupporter. Si Dieu condamne l'injuſtice & le brigandage des uns, il approuve l'obéiſſance des autres, qui eſt abſolument néceſſaire à la ſociété. Toute révolte contre une autorité établie eſt un crime : *Qui poteſtati reſiſtit.*

Quels ſont les pouvoirs que doit avoir un roi?

Il doit avoir tous ceux qui ſont néceſſaires au maintien de l'ordre public; ils ſont tous fondés ſur le droit naturel & divin. Pour maintenir l'ordre, il faut des loix ſtables; il doit donc avoir le pouvoir légiſlatif, pour défendre l'empire contre les entrepriſes des étrangers. Il faut quelquefois réſiſter & combattre; il doit donc avoir

le droit & le pouvoir de faire la guerre ou la paix. Les finances sont nécessaires pour fournir aux besoins de l'état & aux frais de la guerre ; le souverain doit donc avoir le droit d'imposer le tribut & d'administrer les deniers publics. Le commerce fait la richesse des états ; il faut donc qu'il ait le pouvoir de l'animer & de l'encourager. Ne pouvant suffire personnellement à toutes les branches de l'administration, il doit y suppléer par le ministère de ses officiers : il a donc le droit de les instituer, de leur confier une partie de son autorité ; il doit veiller s'ils n'en abusent point, parce que les uns & les autres ont la loi divine & humaine pour règle, la vérité & la justice pour principes, la gloire de Dieu & le salut des peuples pour fin.

Leçon IV. *De l'origine de la Loi.*

D'où provient-elle ? Est-ce de la seule coalition des volontés humaines ? est-ce de l'essence divine, de la vérité éternelle ?

Nos législateurs se trompent encore ici en la faisant venir, d'après Rousseau & Raynal, de la seule coalition des volontés humaines. Pour cela, il faut qu'ils se rappellent l'*apologue du statuaire*, & croient que le bois impérieux & l'argile dirigente, façonnés par les volontés de la multitude, acquièrent une forme vénérable & obligatoire. Comment l'homme pourroit-il avoir constamment un respect religieux envers les productions des seules & inconstantes volontés humaines ? En respectant & adorant la loi, il respecteroit l'ouvrage de ses mains. Quelle folie ! Tant que la loi, en dernière analyse, ne sortira que de l'intrigue & de la fougue des passions, quel frein, quelle stabilité, quel bonheur pourra-t-il y avoir ? Aucun. Comment peut-on se faire ainsi illusion ? Qui est-ce qui a donné l'être & la vie aux hommes ? N'est-ce pas Dieu ? N'est-ce pas de lui que nous tenons cet amour de nos semblables ? N'est-ce pas de lui que nous tenons ces rapports & ces inégalités de situations qui nous lient les uns aux autres ?

Il ne suffit donc pas de faire des loix qui soient l'organe & l'expression de la volonté du plus grand nombre, il faut la faire émaner de la vérité éternelle, selon laquelle tout être intelligent doit agir. Toute loi doit tenir & remonter, par une chaîne nécessaire, à la majesté & à la souveraineté de celui d'où provient toute autorité, de celui qui est le protecteur & le vengeur de tous les pouvoirs. Toute loi doit être *sage* & *salutaire*; elle ne peut être qu'une émanation de la sagesse infinie, elle ne doit tendre qu'au bien des particuliers & au bonheur de la société. Toute loi doit être *juste*; elle ne peut être que l'organe & l'interprète de celle gravée dans tous les cœurs; elle doit être commandée & comme inspirée par le législateur suprême. Nulle loi ne peut acquérir de l'empire, qu'autant qu'elle vient d'en-haut. C'est donc l'essence divine, ce sont donc les règles immuables du juste & de l'injuste, qui doivent être les bases de toute législation.

Montrez-nous par quelques exemples, qu'aucune loi humaine ne peut acquérir de la force, qu'autant qu'on la suppose venir d'en-haut, de Dieu?

Tous les anciens législateurs, *Minos*, *Licurgue*, *Numa*, &c., qui donnèrent des loix à Crète, à Lacédémone & à Rome, prétendoient tous avoir été inspirés de Dieu; tant ils étoient persuadés qu'on ne pouvoit assurer les fondemens d'un empire que par-là! *A Jove principium.* Il n'y eut point de république où la justice des loix fût mieux établie, où la crainte de Dieu fût plus recommandée; voilà pourquoi elles ont été si florissantes & ont acquis tant de gloire.

Pourquoi cet éclat & cette splendeur n'eurent-ils qu'un tems et ne tardèrent-ils pas à dégénérer?

Il n'y eut point d'autre cause que les maximes & les principes d'*Epicure*, qui, après avoir fait de grands ravages & produit de grandes révolutions dans la Grèce, s'introduisirent dans Rome, & y répandirent de même l'oubli de Dieu, le mépris de sa providence & la corruption des mœurs. Voilà ce que font nos législateurs;

en tirant la loi de la coalition des volontés humaines; ils détruisent toute véritable & solide règle des mœurs.

Est-ce que la loi humaine *ne peut acquérir aucune considération, sans remonter jusqu'à Dieu? Est-ce que le bien général n'est pas un motif suffisant pour faire agir?*

J'avoue qu'une loi humaine peut avoir quelque empire, sans remonter à une origine aussi sublime; que des vues de politique ou d'ambition peuvent contenir pour un tems les sujets dans le devoir: mais ces vues n'ayant que l'intérêt personnel pour principe & pour règle, ne sauroient assurer leur fidélité, ni suppléer à l'amour de la justice, qui a son principe dans l'ordre immuable établi par la loi divine; d'ailleurs, dans ce cas, la loi humaine ne peut pas avoir assez d'étendue pour suffire à tout ce qui importe au bien essentiel de la société, pour en bannir tous les forfaits, & y faire régner l'amour du bien général & les vertus sociales. Combien de fautes qu'elle ne sauroit punir, & combien d'actions louables qu'elle ne sauroit récompenser! que d'infractions secrètes échapperoient à sa vigilance! que de vertus qu'elle ne sauroit atteindre ni commander! Par exemple, que pourroit la loi contre la perfidie, l'ingratitude, l'incontinence & le suicide? quel seroit son empire pour ce citoyen utile, dont le mérite est de vivre dans un héroïsme ignoré? Les vertus d'éclat peuvent avoir pour aiguillon l'amour propre, le désir de parvenir à la gloire; mais quelle énergie & quel aiguillon peuvent avoir les vertus simples & domestiques?

Dès qu'on exécute la loi, qu'importe qu'elle vienne des hommes ou de Dieu?

Quand elle ne vient que des hommes, on ne l'exécute que par *crainte* & par *force;* on s'y soustrait quand on espère ne pas être vu: au lieu qu'on l'exécute par *devoir*, quand elle vient de celui à qui rien ne peut échapper. Alors l'œil & la justice de Dieu suppléent à tous les objets que la loi humaine ne peut connoître; ils se saisissent de tout ce qui tient à l'ordre moral; ils portent leur influence & leur action sur la vertu la

plus modeste, la plus cachée, comme sur le vice le plus ténébreux & le plus obscur ; ils poursuivent même le crime jusque dans l'intérieur de la conscience, jusque dans le désir, jusque dans la pensée.

D'ailleurs, quelle force peut avoir la crainte des peines temporelles sur celui qui espère toujours échapper ? Voilà cependant le seul frein que peut opposer une loi purement humaine, qui ne reconnoît pas d'autre source que *la volonté générale des peuples :* au lieu que celui qui reconnoît, dans une loi portée par les hommes, l'organe de Dieu à qui rien ne peut échapper, sent & est persuadé qu'elle est juste, qu'il doit s'y soumettre par devoir, qu'à la fidélité à la remplir succèdent des palmes & des couronnes éternelles, & à son infraction, l'enfer & des peines inouies qui n'auront pas de fin.

Que nos représentans sachent donc que ce n'est pas précisément de la législation que se tire la bonté des loix, mais du droit naturel, mais de l'essence divine, de l'ordre & de la vérité éternelle dont elles doivent toutes émaner ; qu'ils sachent que tout, dans un empire, doit être réglé par la justice & l'équité, que tout doit être compensé & dirigé avec sagesse. Hélas ! quand on a oublié Dieu & abandonné ses principes, dans quel abyme ne se jette-t-on pas ! De quoi n'est-on pas capable, quand on ne suit que la passion & l'espérance d'un petit intérêt particulier ! Après avoir employé les plus belles promesses au nom du Dieu de paix, on les oublie & on va toujours en avant ; après avoir arraché des sacrifices à la terreur & à la crédulité, on cherche à détruire les ordres ; enflé de ses succès, on s'empare de tout à force ouverte ; quand on voit qu'on ne peut pas répondre aux objections, on ne les laisse pas achever, on ferme la discussion, on crie *aux voix* ou *à l'ordre du jour*, on excite & on fait armer une populace pour effrayer les nobles & le clergé. Que d'applaudissemens ne recevoient pas les Thouret, les Target, les Lameth, les Barnave, &c., quand ils éblouissoient par leurs sophismes ! Quelquefois le sénat national ressembloit à une

halle, à une assemblée d'énergumènes, par les cris tumultueux.

Si, au lieu des leçons de Rousseau & de Raynal, on eût suivi celles de J. C.; si, au lieu de la passion, on eût suivi la raison, un même zèle pour l'intérêt public auroit réuni tous les cœurs; on auroit écouté & appuyé toutes les opinions, conformément aux cahiers; on n'auroit point aboli les bureaux; on auroit examiné s'il ne valoit pas mieux accepter les 400 millions qu'offroit le clergé, que de livrer tout au pillage; s'il n'étoit pas plus utile pour le bien public, de réformer les couvens, que de les détruire; s'ils n'étoient pas d'une grande ressource pour élever ou placer des enfans d'un grand nombre de familles; on n'eût point touché à l'état, qui est saint en lui-même, mais seulement à une grande partie des revenus. Chaque point étant bien discuté & les motifs pesés, la meilleure opinion eût prévalu, & le bien général eût été désigné: alors le décret, ainsi porté paisiblement, & librement sanctionné par le roi, eût été accueilli avec respect par la nation; on n'eût point été obligé de recourir aux clubs ni au serment, ni de faire venir autour du sénat une populace pour intimider, & qui, en frémissant, attendoit avec impatience des décrets qu'elle sembloit dicter.

Il est certain que tout ce qui est dicté par la passion, tout ce qui est d'une injustice marquée, tout ce qui est fait en haine du culte, tout ce qui n'a passé qu'à force ouverte & à la pluralité de quelques voix, tout ce qui est évidemment contraire au bonheur de la société, ne peut être regardé comme loi: tous les départemens, que dis-je? tous les citoyens ont droit de s'unir à leur roi, pour en demander la suppression; de lui représenter que, n'étant placé sur le trône que pour faire observer le bon ordre, Dieu lui demandera un compte rigoureux, s'il avoit la condescendance de céder; ils ont droit de faire éclater leurs plaintes, de réitérer leurs doléances, de suspendre même leur assentiment aux décrets; & quoiqu'ils n'aient pas le droit d'op-

poser la force à la force, il y a des circonstances où ils doivent marquer le plus grand courage. Est-ce qu'un chrétien peut voir d'un œil tranquille attaquer la doctrine de Jésus-Christ, abolir le culte extérieur, anéantir les conseils évangéliques, détruire tous les vœux ? Est-ce qu'un François peut voir d'un œil tranquille attaquer les propriétés, détruire les conditions & les ordres que Dieu même a établis ? Est-ce qu'un citoyen peut voir tranquillement rompre tous les ressorts d'un empire, sans en parler ?

Je dis donc & je le répète, que *toute l'autorité qu'a un législateur, ne provenant que de Dieu, ne peut avoir pour objet que le bon ordre.* D'où il suit qu'un prince ne peut avoir aucun droit sur ses sujets, pour une chose injuste ; que toute loi doit tendre à rectifier les mœurs ; que la justice est tellement essentielle à la loi, qu'on ne peut jamais y déroger.

Que toute loi humaine doit être subordonnée à la loi naturelle, qui n'est autre chose que la raison qui nous instruit de nos devoirs, & à la loi divine fondée sur la révélation. Tout doit provenir de la vérité éternelle, & est fondé sur elle.

Je dis donc & je le répète, que *Dieu n'a pu donner au chef l'autorité, le droit de commander, sans obliger les membres de lui obéir;* que tout est en confusion, dès que le prince ne peut plus se faire obéir, dès qu'il n'a plus le droit de vie & de mort sur ses sujets, dès qu'il ne peut plus les forcer à faire des choses pour lesquelles ils ont de la répugnance ; qu'il ne peut plus veiller à la sûreté publique, réprimer les méchans, rétablir l'ordre, terminer les contestations, &c. Ce n'est que par l'obéissance que les sujets deviennent membres vivans de l'état ; que chacun d'eux recevant du chef, & communiquant aux autres membres des mouvemens dirigés par la sagesse au bien général, devient lui-même le principe de la conservation du chef, des autres membres, & du corps entier. Rompre cette heureuse correspondance, c'est cesser d'être membre de l'état, ou plutôt s'en déclarer

l'ennemi. Le droit du commandement emporte le devoir de la soumission : l'Evangile étend cette obligation à l'égard de tous ceux qui partagent l'autorité, parce que leur puissance dérive de la même source. *Subditi estote omni humanæ creaturæ, propter Deum, sive regi, sive ducibus.* De même que l'harmonie de l'univers ne peut subsister & mettroit tout dans la confusion, si la puissance divine cessoit de la soutenir, & ôtoit la force motrice qu'elle a donnée aux astres & aux autres corps, ou si l'un de ces corps décrivoit un autre cercle ou se ralentissoit tant soit peu dans sa marche respective: *v. g.* Si le soleil étoit plus éloigné de la terre, il ne pourroit plus l'échauffer, la vivifier; s'il étoit plus près, il dessécheroit tout le suc des plantes. L'harmonie dans le gouvernement ne peut subsister, dès que la puissance du souverain est affoiblie, dès que les forces de l'état sont partagées, dès qu'il y a quelques membres qui ne veulent plus exécuter ses volontés; tout royaume divisé tend à sa perte : *Regnum contrà se divisum desolabitur.*

Un sujet indépendant dans un état, est un monstre; il ne peut devenir membre d'une société, que par la subordination aux loix du gouvernement, que par son union avec les membres & avec le chef; il ne peut être citoyen dans aucun genre, s'il n'est subordonné à l'autorité qui gouverne.

De qui un citoyen, dans une république, dépend-il?

Du corps de la nation, auquel il doit être subordonné : s'il n'en dépendoit pas, il n'auroit plus droit aux avantages du gouvernement ni aux privilèges de la nation, parce que ces avantages étant produits par la mise que font, pour ainsi dire, tous les membres, par les obligations qu'ils contractent avec le corps, & qu'un tel citoyen n'en contractant aucune, il seroit contre la justice que la société fût obligée envers lui.

Je dis donc & je le répète, que toute puissance souveraine, soit dans l'ordre temporel, soit dans l'ordre spirituel, doit avoir tout ce qui est nécessaire pour gouverner. Le chef doit avoir le droit de commander à tous les

ſujets, pour les faire concourir au bien public, le droit de les juger, pour finir les conteſtations qui troubleroient le repos des familles, le droit de punir les torts qu'ils feroient à la ſociété ; autrement il n'auroit plus les moyens de conſerver l'harmonie & l'ordre dans l'état ni dans l'égliſe. Le ſouverain doit donc avoir une égale juriſdiction ſur tous les ſujets, pour leur commander & pour les punir.

En France, tout, dans l'ordre civil, doit être ſubordonné au prince : nos rois ſont INDÉPENDANS *du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état.* 1°. *Du clergé.* L'égliſe a elle-même décidé qu'elle n'avoit aucune puiſſance, ni directe, ni indirecte, ſur leur temporel. 2°. *De la nobleſſe.* Si les maires du palais, dans la minorité de Clovis II, ont voulu s'emparer du pouvoir ſuprême ; devenu majeur, & en état de gouverner par lui-même, il réprima cette audace & les fit rentrer dans le devoir. Si, ſous la deuxième race, on a vu quelques grands vaſſaux de la couronne vouloir ſe rendre indépendans, déclarer même la guerre à leur ſouverain, cela n'a pas duré ; inſenſiblement ces principaux fiefs furent réunis à la couronne, ſoit par des alliances, des confiſcations ou des conquêtes : d'ailleurs, leurs érections & les privilèges qui y étoient attachés, tout ne venoit-il pas de nos rois ? La preſtation de foi & hommage, la formule de leur ſerment les réduiſent aux ſimples qualités de *conſeillers.*

Ceci doit s'appliquer, à plus forte raiſon, aux nobles de la ſeconde claſſe.

3°. *Le tiers-état.* Le peuple qui le compoſe a encore moins de droits ſur l'adminiſtration publique. Il a été un tems où cette claſſe de citoyens étoit réduite à la condition de ſerfs. Louis le Gros fut le premier qui affranchit, en 1035, une partie d'eſclaves : ſes ſucceſſeurs abolirent les ſervitudes perſonnelles ; enfin Louis Hutin, en 1315, acheva de tirer de l'eſclavage ceux qui y reſtoient encore. Ce n'eſt que depuis cette époque, que cette claſſe de citoyens a été appelée dans les

assemblées d'état, qu'elle a formé le troisième ordre; sans que jamais elle ait joui d'aucun droit de jurisdiction; sans que ses membres soient intervenus dans les affaires du gouvernement, si ce n'est en vertu de l'autorité du prince.

Donc ni le clergé, ni la noblesse, ni le tiers-état, ni les trois réunis ou séparés, n'ont aucun droit de jurisdiction sur le prince ni sur l'administration publique. Si nos souverains les ont quelquefois convoqués, ce n'étoit que pour prendre leurs avis sur l'administration publique, puisque; dans les affaires les plus importantes, le roi y a pourvu par la plénitude de son pouvoir; lorsqu'il n'a pas jugé à propos de convoquer les états-généraux; sans qu'on s'en soit jamais fait un prétexte pour lui résister, ni pour contester la validité de ses ordonnances. Il a fait la guerre & la paix, établi les cours souveraines, réglé la discipline des tribunaux, institué différens ordres, aliéné leurs domaines; pris à sa charge l'entretien des troupes que les vassaux étoient obligés de soudoyer auparavant; il a imposé des subsides & réglé la levée des impôts; suivant que lui dictoit sa sagesse, sans faire intervenir le consentement de la nation. Les fonctions des états-généraux se sont toujours bornées à de simples représentations, sur lesquelles le roi statuoit, ou dont il réservoit la connoissance à son conseil, comme il arriva sous Louis XIII. Notre royaume étant monarchique, toute l'autorité doit être concentrée dans la personne du souverain: le trône & le sceptre sont les symboles de cette puissance souveraine qu'il tient, non de ses sujets, mais de Dieu: d'où il faut conclure que tous les décrets qui tendent à l'anéantir, étant d'une injustice marquée, doivent être abolis; que ceux qui se serviroient de leurs forces contre le roi, seroient des rebelles; & que les coups qu'ils porteroient pour diminuer son autorité, se tourneroient contre le bien général, contre la patrie, contre eux-mêmes, puisqu'ils l'empêcheroient d'arrêter les brigands; d'entretenir l'ordre public; de pouvoir conserver leurs propriétés & leur vie.

LEÇON V. *De la Constitution.*

Qu'est-ce qu'une constitution ?

C'est la fixation & la distribution des pouvoirs politiques.

En avions-nous une ?

Oui.

Avant 1789, dit un de ces philosophes qui ont l'esprit faux, un de ces ennemis de toute autorité, un de ces censeurs de toute opération politique, un de ces prétendus esprits-forts qui n'ont d'énergie que pour rendre le clergé odieux, que pour abolir le culte, blasphémer la Divinité & détruire toute autorité, & qui ne trouvent de félicité que dans l'affranchissement de tout joug, *la France n'avoit pas de constitution ; plusieurs cahiers, notamment ceux du tiers-état du Dauphiné, en demandoient unes*

Il faut être bien hardi, & avoir renoncé à toute pudeur, & ne savoir rougir de rien, pour avancer pareil paradoxe. La France n'avoit pas de constitution ! Qui est-ce donc qui lui a donné tant de nerf ? Qui est-ce qui a mis tous ses ressorts en activité ? qui leur a donné tant de jeu ? qui a fait aller les manufactures, fait fleurir le commerce ? Qui est-ce qui la rendue florissante & si riche. *Avant* 1789, *nous n'avions pas de constitution!* Mais M., avant cette époque, la loi Salique & une infinité d'autres, tant pour le criminel que pour le civil, n'existoient-elles pas ? N'étions-nous pas un peuple, un état, un royaume ? que dis-je ? la France n'étoit-elle pas le plus bel empire de l'Europe ? Or fut-il jamais un royaume sans dépendance, sans loix, sans constitution ? Cicéron dit qu'il y en a même une parmi les voleurs : *Leges habent intra se latrones.* Cic. de Legibus. Il faut bien aimer l'argent & être bien payé, pour oser avancer que, depuis Pharamond jusqu'à nos jours, le plus beau royaume qui a donné le ton à tout l'univers, ait pu subsister pendant

plus de quatorze ſiècles, ſans loix & ſans conſtitution. Eſt-ce que la France n'a pas toujours été appellée *royaume*, & les princes qui l'ont gouvernée ; *rois?* Sa forme conſtitutive eſt donc monarchique.

Eſt-ce que, depuis Pharamond, il y a eu quelque puiſſance en France qui ne fût dépendante de la ſienne ou de celle de ſes ſucceſſeurs? Ne ſont-ce pas toujours eux qui ont organiſé les tribunaux & les armées, & qui ont toujours veillé à la police de toutes les parties de l'empire? Ne ſont-ce pas eux qui ont animé le commerce, fait fleurir les arts & les ſciences. Pierre III & Joſeph II furent émerveillés de tant & de ſi beaux monumens qu'ils y virent, d'y trouver tant de gens à talent & du premier mérite, dont tous les étrangers recherchoient les lumières & les connoiſſances. Ne ſont-ce pas nos rois qui, à l'exemple de l'Etre ſuprême, aſſis ſur ſon trône au plus haut des cieux, ont toujours encouragé leurs ſujets à travailler au bien général, chacun dans ſon état, qui ont donné de la vigueur à tout par la ſubordination qui faiſoit leur force?

Pourquoi donc, ajoute notre ſavant philoſophe, *quelques cahiers, notamment ceux du tiers-état du Dauphiné, demandèrent-ils une conſtitution?*

Les premiers n'en demandoient pas; mais après que le meilleur des princes eut témoigné à toute la nation la plus parfaite condeſcendance & la meilleure volonté de guérir les plaies que la cupidité avoit faites à ſon empire, les Mirabeau, les Barnave & autres factieux firent, par de nouveaux factieux, demander une conſtitution, afin de pouvoir répandre des doutes ſur les principes, d'eſſayer d'iſoler les individus dans le cercle étroit d'un intérêt privé, & de les mettre dans l'indépendance.

Mais ſi celui qui ne voit dans ce qui a été fait qu'horreur & ineptie, qu'incapacité & ignorance, ſoit en politique, ſoit en morale, ſoit en finances, ſoit en adminiſtration, lui demande: *qu'ont-ils fait de bien, que doit-il reſter?* il répond: La deſtruction des ordres; je parie que jamais on ne les verra rétablis. *Quelle*

Quelle étoit notre conſtitution ?

Monarchique. En France, le trône ne relève d'aucun ſouverain; tous les pouvoirs politiques ont toujours été concentrés dans la perſonne du roi, qui n'a jamais vu aucune puiſſance émule. Cette vérité eſt également reconnue de toutes les puiſſances de l'Europe & de tous les ordres de l'état. Sa puiſſance eſt bornée & reſtreinte, non par la volonté de ſes ſujets, mais par l'obligation de conſerver l'ordre dans l'adminiſtration publique, n'étant élevé au deſſus de nous que pour être, à notre égard, l'inſtrument de la Providence. Son devoir conſiſte à bien organiſer les tribunaux & les armées, à veiller à la police de toutes les parties de l'empire ; à animer le commerce, à faire fleurir les arts & les ſciences. A l'exemple de l'Être ſuprême, qui, aſſis ſur ſon trône au plus haut des cieux, anime tout, il doit encourager tous ſes ſujets à travailler au bien général, chacun dans ſon état; il doit mettre tout en jeu & donner du nerf à tout. Son gouvernement ne laiſſe aucun membre dans l'indépendance, & ne permet pas qu'aucun particulier puiſſe, ſans permiſſion, exercer une juriſdiction que le ſouverain n'auroit pas accordée. La ſubordination a toujours fait ſa force : ſa conſtitution eſt donc monarchique. *Le royaume de France*, dit Loiſeau dans ſon *Traité des Seigneuries*, ch. II, n°. 92, *eſt la monarchie la mieux établie qui ſoit & qui ait jamais été au monde ; c'eſt une ſouveraineté parfaite, à laquelle les états n'ont aucune part. Les rois de France*, dit le Bret, de la Souveraineté, l. I, c. 2, *ne tenant leur ſceptre que de Dieu ſeul, n'étant ſoumis à aucune puiſſance de la terre, & jouiſſant de tous les droits attachés à la ſouveraineté parfaite & abſolue, ſont pleinement ſouverains.*

Par quelle voie la couronne de France eſt-elle parvenue au premier de nos rois ?

Par la voie de conquête. Les anciens Francs, à la tête deſquels étoit Pharamond, ont conquis les Gaules & s'en ſont emparés. Dieu a eu ſes raiſons ; ce n'eſt pas à nous à les peſer. Comme maître abſolu des em-

pires, il a pu ôter la puissance publique résidant sur plusieurs têtes, pour la mettre sur une seule.

La monarchie Françoise n'est pas un despotisme odieux qui n'admet que des esclaves pour sujets, & qui n'a d'autres raisons que la volonté du maître; elle n'est pas non plus une fonction publique, où le roi n'étant, à proprement parler, que l'homme du peuple, doit en subir la loi. Entre ces deux sortes de gouvernemens, il en est un plus approchant de la Divinité, qui s'étend sur des hommes libres, mais qui connoissent que le meilleur usage qu'ils puissent faire de leur liberté, est d'être soumis à un roi qui ne prescrit des règles de conduite que pour assurer leur repos & leur liberté même; ils savent que le peuple le plus libre n'est pas celui dont le gouvernement gêne moins la volonté des citoyens, mais celui dont la constitution est la plus propre à assurer le bonheur public, en faisant régner l'ordre & la justice parmi les sujets, & en leur laissant d'ailleurs toute liberté qui ne blesse pas cet ordre : à l'exemple de la loi de J. C., qui, plus elle gêne nos penchans, plus elle nous rend libres, & plus elle nous affranchit de l'empire des passions, qui est le plus cruel des esclavages.

A mesure que les états de Pharamond augmentoient, il établissoit des *forestiers* ou des gouverneurs, qui lui rendoient compte chacun dans leur département; c'étoit par leur canal qu'il mettoit tous les ressorts en jeu, qu'il intimoit ses volontés & maintenoit l'ordre : sa valeur en fit la conquête, & la sagesse de ses loix en a éternisé la puissance & l'éclat.

Quelles sont les loix qu'il a faites?

Il en fit pour le civil & pour le criminel. *La loi Salique* est un code admirable, auquel plusieurs de ses successeurs ont ajouté des articles. *V. G.* Ceux qui empêchent le partage du royaume, qui déclarent les rois majeurs à quatorze ans, rendent les apanages réversibles à la couronne au défaut des hoirs mâles, &c. Si, avant Childebert, les coupables n'étoient pas assujettis à au-

tune peine de mort, elle fut prononcée de son tems pour l'inceste, le rapt & l'assassinat. Charlemagne réforma ce code dans certains points, sans l'abroger.

La loi Salique a toujours exclu du trône le sèxe féminin : *De terrâ verò Salicâ in mulierem nulla portio hæreditatis transibit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsâ hæreditate succedunt.* Lebret, liv. 1, ch. 3.

L'héritier mâle a toujours été appelé à la couronne. Dès avant Clovis, les filles de Childebert, de Cherbert & de Gontrand, en ont été excluses. Philippe, oncle de Jeanne, fille de Hutin, monta sur le trône à son détriment.

Suivant les dispositions constitutives de cette loi, la couronne est substituée de droit au plus proche mâle ; tellement que ni le sénat ni le prince même ne peuvent intervertir l'ordre de la succession, ni aliéner les droits de la monarchie, ni assujettir ses états à un autre prince, ni les démembrer ; sinon quand le droit naturel, le droit des gens l'ordonnent, quand le bien de ses états l'exige ; quand on ne peut les sauver qu'en faisant pareille cession par un traité de paix. Les enfans mâles, descendans des filles de France, en sont exclus. Après la mort de Charles-le-Bel, en 1328, Edouard III, roi d'Angleterre, petit-fils de Charles-le-Bel, par sa mère, prétendit à la couronne de France : il en fut exclu, parce qu'il ne pouvoit pas y avoir plus de droit que sa mère ; elle fut adjugée à Philippe de Valois.

Le royaume a-t-il toujours été indivisible ?

Non. Le roi Clovis, ayant quatre enfans, l'a divisé en quatre ; cela a duré jusqu'à la fin de la première race : mais Charlemagne a ajouté à la loi Salique cet article d'indivisibilité, comme constitutionnel & contraire à l'état.

Comme le pouvoir des souverains ne les rend grands qu'autant qu'ils deviennent, par la justice & la bienfaisance, les images de Dieu, nos rois n'ont jamais commandé aux Francs arbitrairement pour les asservir, mais toujours par les loix & pour les rendre heureux ; ils n'en

ont jamais pu porter aucune, qu'elle ne fût motivée ; & qu'il fut prouvé qu'elle tendoit au bien général de l'empire, jugée telle par un conſeil légal & éclairé : cette condition eſt exprimée dans toutes leurs ordonnances. Depuis l'édit le plus ſolemnel juſqu'à la plus petite déclaration, on y voit : *A ces cauſes & de l'avis de notre conſeil.* Cette clauſe exprime notre conſtitution, & dénote la nature de notre gouvernement.

Notre monarque eſt obligé de motiver & de conſulter toutes ſes ordonnances, ſous peine de nullité, parce qu'il n'eſt ni deſpote ni tyran, parce qu'il ne règne pas par la paſſion ni le caprice, mais par la loi & par Dieu : *Per me reges regnant.* Il doit faire voir que ſa loi n'a rien de contraire à la juſtice & tend au bien général ; il eſt pareillement obligé de conſulter des gens intègres & éclairés, parce qu'il n'eſt point d'homme univerſel, & qu'un grand empire ayant beaucoup de branches de gouvernement, la négligence d'une ſeule pourroit entraîner la ruine de l'état.

Ces conditions, *A ces cauſes & de l'avis de notre conſeil*, expriment parfaitement notre ancienne & primitive conſtitution, & nous oſons dire qu'elle renferme une proteſtation ſolemnelle contre le deſpotiſme, qu'elle met néceſſairement en contradiction avec lui-même.

Tout abus d'autorité, toute puiſſance arbitraire & ſans bornes, qui s'écarte de la juſtice, qui touche à la liberté, aux propriétés & à la vie des ſujets, eſt à craindre ; elle n'eſt pas celle d'un *roi*, mais d'un *deſpote* : on règne par ſoi-même & non par Dieu, quand on ſuit ſes paſſions & qu'on s'écarte de l'ordre. La différence d'un roi & d'un deſpote eſt grande ; l'un diſpoſe à volonté, *ad nutum*, & l'autre, conformément à la vérité éternelle, à la loi & à la raiſon.

Tout ſouverain doit reſpecter les propriétés, la liberté & la vie de ſes ſujets ; il doit à tous également la juſtice. Son trône doit être le centre de toute juſtice & de toute autorité. A lui, dit Boſſuet, liv. 4, le ſoin général du peuple, à lui les places & les armes,

à lui les troupes. Les ordonnances & les décrets de son cabinet portent des ordres qui font aller de concert les magistrats & les capitaines, les citoyens & les soldats, les provinces & les armées ; c'est à lui à mettre en jeu tous les ressorts de l'empire ; lui seul a droit de statuer en dernier ressort sur tout ce qui a rapport à l'administration générale ; sa puissance, quoique soumise aux loix, est souveraine & indépendante des hommes.

Mais, ajoute notre philosophe, qui ne croit voir dans le gouvernement monarchique que la ruine du repos & de la liberté publique, *si la puissance du monarque est absolue, si la nation entière ne peut la contre-balancer ni en réprimer les abus, il pourra donc violer toutes les loix, envahir les propriétés des citoyens, les vexer, les asservir, sans qu'il leur reste aucune ressource pour se défendre contre l'oppression.*

Ce raisonnement milite contre toutes les municipalités, les districts, les directoires & les départemens, puisque tous peuvent abuser de leur pouvoir pour vexer le peuple. Je demande à ce prétendu zélateur de la patrie, si cela arrive, à qui aura-t-on recours pour réprimer ces abus ? Est-ce au corps législatif ? est-ce au prince ? Mais en aura-t-on toujours le moyen ? Ne sait-on pas qu'il y a des momens où l'obéissance ne souffre point de délais, comme dans les opérations militaires ? qu'il y a des cas où l'injustice la plus manifeste de la part des tribunaux supérieurs, n'a point de remède ? Et si le sénat concourt lui-même à l'injustice des directoires, ou par ses ordres, ou par sa négligence, il faudra donc alors imaginer une puissance au dessus de lui pour les réprimer.

Je réponds directement à l'argument de notre élève de Voltaire, & je dis que le roi doit avoir une puissance soumise aux loix, mais indépendante des hommes, pour statuer en dernier ressort sur tout ce qui a rapport à l'administration publique ; que la même puissance qui lui donne le droit de commander, imposa aux sujets l'obligation d'obéir ; que dans un gouverne-

ment monarchique, toute l'autorité se trouvant réunie dans la personne du prince, on ne pourroit entreprendre de le réformer qu'en violant toutes les loix, & qu'en renversant les maximes fondamentales de tous les genres de gouvernement. Et puisqu'il est impossible d'empêcher absolument les abus du souverain pouvoir, parce que ce pouvoir se trouvera toujours entre les mains des hommes, je crois, d'après le pape Gélase & Loiseau, que le moyen le plus sage pour le diminuer, est de se conformer à l'ordre que les loix & la religion ont établi; savoir; 1°. de regarder toujours les loix au dessus du souverain, en sorte que tout ce que le souverain pourroit faire contre la justice, seroit essentiellement nul, par conséquent point obligatoire; 2°. on peut & on doit s'en abstenir en conscience; alors on peut & on doit lui dire avec les Macchabées: *La loi me défend de faire cela*; ou avec les Apôtres: *Il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes*; parce que le même Dieu qui, pour le bien de la société, m'ordonne d'obéir à mes supérieurs, me défend de rien faire contre l'Evangile, contre la loi naturelle qui émane de l'ordre & de la vérité éternelle.

Les souverains sont les maîtres de la vie & de la fortune de leurs sujets, mais ils ne peuvent en disposer que selon les loix; Dieu le leur ordonne. Plus ils sont élevés, plus ils sont obligés de suivre la vérité & la justice; plus ils sont indépendans, plus leurs devoirs à cet égard sont stricts. Ils ne peuvent ignorer qu'en dominant sur les peuples, ils exercent les droits d'un maître souverain de qui ils tiennent leur autorité, & qui ne veut faire sentir sa puissance que par ses bienfaits.

Le roi de France ne commande pas à des esclaves, mais à une nation libre & belliqueuse, aussi jalouse de sa liberté que de sa fidélité, & dont la soumission a été, jusqu'à ce jour, d'autant plus sûre, qu'elle étoit fondée sur l'amour qu'elle avoit pour ses maîtres. Ses rois pouvoient tout sur elle, parce que sa tendresse & sa fidélité ne mettoient point de bornes à son obéis-

ſance : mais il faut que ſes rois en mettent eux-mêmes à leur autorité, & que, ſi l'amour du peuple ne connoît point d'autre loi qu'une ſoumiſſion aveugle, les rois ne doivent exiger de ſa ſoumiſſion que ce que les loix leur permettent ; autrement, ils ne feroient plus les pères & les protecteurs de leurs ſujets, ils en feroient les ennemis & les oppreſſeurs ; ils ne régneroient plus ſur eux, ils les ſubjugueroient.

Qu'eſt-ce que régner ſur des ſujets ?

C'eſt leur conſerver la liberté, non celle qui favoriſe les paſſions & la licence, qui ne feroit qu'un nouveau joug & une ſervitude honteuſe, ni celle qui s'élève contre l'autorité légitime, ou qui veut la partager, mais celle qui conduit au bonheur ; & il n'y a de bonheur, pour le peuple, que dans l'ordre & dans la ſoumiſſion ; pour peu qu'il s'écarte du point fixe de l'obéiſſance, le gouvernement n'a plus de règle, chacun veut être à lui-même ſa loi ; la confuſion, les troubles, les diſſentions, les attentats naiſſent bientôt de l'indépendance. Un ſouverain ne ſauroit rendre ſes ſujets heureux qu'en les tenant ſoumis à l'autorité, & leur rendant en même tems l'aſſujettiſſement doux & aimable. Pour cet effet, il faut qu'il ſe multiplie dans la perſonne de ſes officiers, qu'il voie par leurs yeux, qu'il agiſſe par leur miniſtère, qu'il ſoit lui-même par-tout, & comme le centre où ſe réunit toute la puiſſance du gouvernement, & d'où partent les rayons bienfaiſans qui éclairent & vivifient les peuples. Il faut qu'il prenne garde que la faveur & l'intrigue ne corrompent l'adminiſtration ; que les gémiſſemens de ceux qui ſouffrent, ne ſoient interceptés par l'infidélité de ceux qui doivent les tranſmettre juſqu'au trône. Alors la juſtice régnant dans toutes les parties du gouvernement, & chacun trouvant ſa félicité dans la puiſſance publique & dans la proſpérité de l'empire, les richeſſes des ſujets, leurs forces & leurs talens deviendront le propre domaine du ſouverain.

Alors cette juſtice communique à toutes les vertus

ſociales toute la force & l'énergie de la ſouveraineté même ; ailleurs l'humanité, la charité, la modération, le zèle & le courage, reſſerrés dans la ſphère des conditions privées, ne peuvent ſe développer que ſelon la meſure du pouvoir de chaque particulier ; dans la perſonne des ſouverains, ils agiſſent par-tout pour le bien de la ſociété entière; par-tout ils protègent les citoyens, les ſecourent, les défendent, pourvoient à leurs beſoins, à leur sûreté & à leur félicité ; ils ſoutiennent le foible, ſecourent l'indigent, enchaînent le crime, éclairent l'adminiſtration, répriment les abus, vivifient les arts, les talens, le commerce, pour les faire concourir au bien public. Le prince, du haut de ſon trône, commande, non à des eſclaves, mais à des ſujets, mais au cœur de ceux dont il fait le bonheur. Il rétablit les mœurs, dont il devient le modèle ; il porte l'abondance dans les provinces, en y excitant l'émulation, en favoriſant, en récompenſant l'induſtrie, en inſpirant la confiance par la ſageſſe de ſon adminiſtration. Sans entreprendre ſur les domaines de ſes voiſins, il s'en fait redouter par l'ordre & la diſcipline de ſon gouvernement ; il s'en fait reſpecter par la fidélité aux engagemens qu'il a contractés. Nous verrons dans la ſeconde Partie, que c'eſt en faiſant éclater ſa piété envers Dieu, ſon zèle pour la religion, ſa ſoumiſſion à la Providence dans les diſgraces, ſa modération dans la proſpérité, ſon reſpect pour les miniſtres, qu'un prince affermit ſon trône ; que ce n'eſt qu'en protégeant l'égliſe de J. C., qu'en ſuivant les leçons de ce divin Maître, qu'en conſervant le dépôt de la foi, qu'en banniſſant de ſes états tout ſchiſme, qu'en réprimant toutes les entrepriſes des eſprits indociles & inquiets, qu'en maintenant chacun dans la place où il doit être, qu'on peut faire régner l'ordre & l'harmonie dans l'empire.

Si le premier moyen eſt de regarder les loix au deſſus du ſouverain, le ſecond eſt de regarder toujours le ſouverain au deſſus de ſes ſujets, en ſorte qu'il ne ſoit

jamais permis aux sujets de s'ériger en juges de son administration ni de sa personne, & que l'injustice la plus manifeste ne leur permette jamais de se révolter contre lui, lors même qu'elle ne lui permet pas de lui obéir.

LEÇON VI. *Des maux arrivés à la France.*

Si nous avions, depuis Pharamond, une constitution si bonne, d'où viennent donc tous les maux qui sont arrivés à la France ?

De la nouvelle philosophie, des écrits pervers des Rousseau, des Voltaire & des Raynal. Quels éloges n'ont-ils pas prodigués à la constitution Angloise! quels traits odieux n'ont-ils pas fait des rois! de combien de malédictions & d'imprécations ne les ont-ils pas accablés pour préparer les esprits au Contrat social! avec quelle indécence n'ont-ils pas déclamé contre les têtes couronnées! que n'ont-ils pas dit pour exciter toutes les nations à briser leur joug, à les proscrire, & à les poursuivre à feu & à sang comme autant de fléaux du genre humain! Nos malheurs viennent de ce que les ministres, imbus de leurs leçons, trompoient à chaque instant la religion du roi, en lui proposant, pour des places à remplir, des gens comme eux, sans principes & sans foi; de ce qu'ils donnoient tout à l'intrigue & à la faveur : ce qui y a mis le comble, c'est quand, dans l'espérance d'établir le tolérantisme universel, la secte philosophique fit mettre à la tête des finances un protestant (J'ai fait voir, dans mon *Naviget Anticyras*, que c'étoit ce protestant & son agent qui ont mis le comble à nos malheurs). Un honnête homme entroit-il dans le ministère? on mettoit tout en œuvre pour le pervertir. Si, après plusieurs tentatives, on voyoit qu'on ne pouvoit le corrompre, ceux en place mettoient tout en œuvre pour les desservir auprès du prince, à qui on insinuoit qu'il n'avoit pas assez de génie pour conduire la barque du contrôle général, &c.

Ce sont les personnes en place qui font le bonheur

ou le malheur des états; ceux qui n'y parvenoient que par ruse, cherchoient à s'y maintenir par des intrigues: c'étoient toujours la cupidité, l'ambition, la crainte d'être remercié, qui déterminoient, & non le bien général. On savoit toujours d'avance que tel auroit telle place, parce qu'il avoit déposé telle somme pour faire jouer les ressorts de la cour. Il y avoit de grands abus dans l'administration des finances: l'art des préposés étoit de cacher des emprunts excessifs; on sait ce qu'a fait M. Necker dans plusieurs de ceux qui ont paru de son tems.

Que devoient faire nos représentans ?

Ils devoient constater les déprédations, en empêcher de nouvelles à l'avenir, & établir un ordre qui proportionnât l'étendue de l'impôt aux vrais besoins, qui en distribuât la charge avec mesure & sagesse, & qui fît d'une perception plus simple, une nouvelle source de richesses; ils avoient droit d'instruire le monarque de l'inconduite de ses ministres, de représenter toutes les intrigues qu'on faisoit jouer pour parvenir, de lui faire voir que ce n'étoit pas le mérite qui déterminoit, mais la naissance ou l'argent; ils avoient droit de dire que les intendans, gardant une partie de l'argent, nuisoient au commerce, le faisoient languir; que les commissaires des guerres s'entendoient avec les fournisseurs des vivres, les surintendans des bâtimens avec les architectes, les contrôleurs avec les marchands, & qu'ils se partageoient le gâteau. Ils devoient, 1°. demander au roi d'ôter tout privilège pécuniaire, toute exemption qui tendoit à l'oppression du peuple; le rétablissement des finances devoit être leur premier objet; demander que chacun concourût, au prorata, à la restauration de l'état: 2°. prendre des mesures pour que le roi ne fût plus trompé dans le choix de ses officiers; le prier de bannir la vénalité des charges; faire en sorte que le choix ne pût tomber que sur des personnes intègres & éclairées: 3°. ils devoient demander la correction des imperfections du code militaire & judiciaire, & l'abo-

ſition des abus de forme ; mais ils ne pouvoient pas tout bouleverſer, anéantir la nobleſſe & la magiſtrature, ni dépouiller le clergé, encore moins les rendre odieux au peuple, en les lui montrant comme ennemis du bien commun, comme s'oppoſant à tous les projets qui pouvoient le favoriſer, & embarraſſant, par leurs intrigues ſourdes, la marche de l'aſſemblée ; ils ne pouvoient pas dépouiller le roi de ſon autorité, le réduire à la qualité de premier fonctionnaire public, pour s'arroger le droit defaire des loix, d'aſſigner les rangs, après avoir ſuſcité une inſurrection générale & fait immoler pluſieurs victimes. En tenant, pour ainſi dire, le glaive ſuſpendu ſur la tête même du monarque, avec quelle hardieſſe n'a-t-on pas parlé en plein ſénat? Les uns vouloient que le roi ne connût des loix que pour veiller à leur exécution ; ils ne vouloient pas même lui en accorder la ſanction ; d'autres propoſoient que l'aſſemblée devînt le principe d'un nouvel ordre ſubſtitué à l'antique nobleſſe éloignée du trône ; ceux-ci prétendoient qu'elle fût permanente, & que les membres ne fuſſent remplacés que par portion ; ceux-là vouloient rendre les places des ſénateurs héréditaires, ou au moins immuables pendant la vie. Toute leur adreſſe conſiſtoit à confondre leur cauſe avec la cauſe publique, & perſuader à toute la nation qu'elle n'avoit de moyen de liberté que dans leur zèle & dans leurs décrets.

LEÇON VII. *Du bonheur de la liberté Françoiſe dont les amis de la conſtitution ſe felicitent.*

Que craindre à préſent? Preſque toutes les barrières ſont ouvertes, tous les cultes ſont reçus, les Proteſtans, les Juifs, les Mécréans, tout eſt admis comme citoyens actifs & éligibles. Au lieu du vrai culte & de baſiliques conſacrées à Dieu, il ne va plus y avoir que des temples ſchiſmatiques, que des ſynagogues, que des panthéons. Les hommes ne vont plus être canoniſés pour avoir reſſemblé à Dieu, pour avoir pratiqué la vertu, mais pour

avoir enseigné & pratiqué tous les vices. Le département de Paris s'y prête ; il vient de faire une dépense considérable pour la canonisation de Voltaire. M. le procureur-général-syndic a fait passer le cortège & le char triomphal par les boulevarts & devant les Tuileries, pour forcer, pour ainsi dire, le roi de le voir. Le superbe monument élevé & dédié à Dieu sous l'invocation de Sainte Geneviève, va devenir la mosquée de la philosophie, & le réceptacle des héros en impiété. Déja on a effacé la salutaire ignominie que l'Eglise avoit imprimée sur les histrions ; on leur a applani l'accès aux charges civiles, dans le même tems qu'on les a rendues inaccessibles au clergé.

Toutes les municipalités, tous les départemens & tous les tribunaux sont en activité. L'office divin, à l'extérieur, se fait à l'ordinaire, quoique par des prêtres sans mission de J. C. & de son Eglise, d'après la réduction des évêchés & des paroisses. Des évêques, des curés constitutionnels & des moines apostats & sans conduite, dirigent & conduisent les ames ; tous les vœux solemnels sont proscrits ; un nombre de vierges a quitté le cloître ponr jouir dans le monde de la liberté ; tous les cultes sont permis, excepté le seul vrai ; toutes les églises où il n'y a ni évêques ni curés constitutionnels, restent fermées sous le sceau des municipalités & de la puissance nationale. Les vrais catholiques sont forcés ou de communiquer avec eux, ou d'être privés d'assister à la messe & aux offices. La Sorbonne, cette école qui a fourni tant de grands hommes, & les universités, sont marquées pour le premier travail de proscription. Il y a long-tems que les départemens & les municipalités en ont constaté tous les monumens, même jusqu'aux livres, pour que rien n'échappe à la faux destructive. Les choses sont bien avancées pour donner un gouverneur athée ou déiste à M. le Dauphin. Que d'intrigues ne fait-on pas jouer pour que le sort tombe sur l'un des deux ?

Déja l'amour de l'indépendance & le mépris de tout devoir ont donné du goût pour le tolérantisme universel ; déja on se figure qu'on peut penser & agir comme on

veut; que toute voie conduit au ciel, malgré tout ce que N. S. J. C. a dit qu'il falloit croire & faire pour y arriver.

Comment peut-on ainsi s'applaudir des trophées de mort, du renversement du trône & de l'autel, de ce que nos églises ont changé de décoration, de ce qu'aux ornemens saints ont succédé des emblêmes profanes, impies & sacrilèges, de ce qu'on a tari jusqu'aux sources de la vie & de la félicité publique; de ce que des établissemens de la sagesse & de la piété de quatorze siècles sont abolis. O peuple François! quel bandeau as-tu devant les yeux, pour te faire oublier ainsi ton Dieu & tous tes devoirs, même jusqu'à ceux gravés par la nature dans tous les cœurs! Tu applaudis à ta perte, tu te félicites d'être dans l'abyme où t'ont précipité des méchans, qui, de peur que la voix des vrais ministres qui ont la mission & l'institution de Jésus-Christ & de son Eglise, ne te réveille de cette léthargie funeste, font fermer les temples, & ne les ouvrent qu'aux prêtres acéphales & intrus, & empêchent par-là tous les vrais pasteurs d'exercer les pouvoirs que Jésus-Christ leur a donnés, & privent tout-à-coup vingt-cinq millions d'ames des secours spirituels & nécessaires au salut. O tems! o mœurs! on veut faire de tous les prêtres des apostats & des parjures, & par-là les rendre indignes de ta confiance (Je démontrerai cette vérité dans la deuxième Partie de cet ouvrage.).

Ceux de l'élection des départemens, traîtres à leur ministère, à Jésus-Christ, & à ceux qu'il veut sauver, travaillent, de concert avec les ennemis de l'état & de l'église, à ébranler le trône, & à renverser l'autel qu'ils avoient juré de défendre jusqu'à la mort; comme de nouveaux Judas corrompus par l'appât de l'argent ou de l'ambition, ils abusent du culte extérieur; leur voix hypocrite appelle encore sacrilègement leur maître, celui qu'ils ont livré. Quelle rage, quelle fureur, quel acharnement!

Aussi-tôt cette opération faite, on tourne ses traits vers les bons prêtres; on les proscrit, on les persécute,

De faux exposés ont obtenu un décret contre ceux d'Alsace; de plus faux encore & de plus calomnieux, ont produit le même effet contre ceux de Normandie.

La crainte d'une guerre ayant exigé d'emmagasiner du blé, en a occasionné le transport & une augmentation de prix. Les habitans du pays de Caux en ont conçu de l'inquiétude & se sont soulevés, les uns pour favoriser le transport, les autres pour l'empêcher. Qu'a-t-on fait pour en faire retomber tout l'odieux sur les ecclésiastiques, sans aucune réalité? La malice & l'atrocité des clubs, par les directoires, & même par l'assemblée nationale, sont parvenus à ne plus donner d'autres qualifications aux bons ecclésiastiques, que de *réfractaires*, de *non-conformistes*; & à les dire auteurs de tous les évènemens; même de ceux qui se contrarient.

1°. Quelle indignité d'affecter de donner pareilles qualifications à ceux qui se conforment aux décrets & les exécutent littéralement! Est-on réfractaire à une loi qui exige ou un serment, ou la cessation des fonctions, quand, ne faisant pas l'un, on exécute l'autre? Où est ici le réfractaire & le non-conformiste? Ah! Messieurs, rougissez donc une fois, & pour toujours! Que vos bouches ne se prêtent jamais à proférer de pareilles diffamations, qui ne peuvent être suscitées que par Béelzébub, & maintenus par le Démon de la discorde.

2°. Quelle atrocité d'attribuer au clergé non-jureur, le soulèvement arrivé au pays de Caux! de dire que s'il n'a pas excité le soulèvement pour l'exportation, il l'a excité pour l'empêcher! Cela ne ressemble-t-il pas parfaitement à l'histoire de la fable du loup & de l'agneau?

Dès qu'on tient le roi en captivité, que les départemens & les tribunaux sont en activité, la paix se rétablira, le règne de la liberté se consolidera. Faisons cesser les Marat *& autres folliculaires qui excitent à la révolte.*

Il n'est point au pouvoir des hommes d'établir un genre de gouvernement qui répugne au dessein de la Providence & à l'ordre de la justice; un gouvernement sans subordination. C'est ici où nos législateurs sont

embarrassés ; ils ne peuvent faire un pas sans tomber ou dans Scylla ou dans Charybde. Il est impossible d'être rebelle & traître au roi, sans l'être à la patrie, de porter des coups à l'autorité royale, sans qu'ils se tournent contre la félicité publique, contre l'empire, & contre les individus. En empêchant le monarque d'arrêter & de punir les brigands, d'entretenir l'harmonie dans l'ordre public, en ne lui donnant pas le pouvoir ou en l'empêchant de conserver les propriétés & la vie des citoyens ; ne les jette-t-on pas tous dans l'inquiétude ?

Vous vous trompez ; notre système ne va pas si loin ; il est simple : nous nous dépouillons de nos forces particulières pour les mettre entre les mains du roi ; nous nous sommes engagés de lui obéir ; quoiqu'il ne tienne que de nous son autorité, elle suffit pour réprimer les désordres.

Vous vous faites illusion ; vous trompez le peuple en ne lui faisant voir dans la formation des états, que l'effet naturel de la violence ou du besoin, en ne lui attribuant qu'une origine terrestre ; vous avez beau faire, vous ne pourrez jamais donner au pouvoir exécutif toute la force nécessaire pour contraindre.

En effet, si la majesté royale n'avoit pas d'autre origine, comment, étant attaquée par tant de sophismes, étant défigurée par tant de portraits odieux, & accablée de malédictions, pourroit-elle conserver, dans l'esprit des peuples, le respect qui lui est dû ? Comment peut-on prétendre que l'obéissance, qui gêne toujours, se soutienne, quand il vous dit que *vous n'y êtes obligés que parce que vous l'avez bien voulu ?* Comment les sujets se croiront-ils liés par un serment de fidélité, lorsqu'ils ne reçoivent de toutes parts que des leçons de révolte & d'indépendance ? Cette doctrine ne tend qu'à mettre tout à feu & à sang.

Comment nos législateurs, en décrétant l'indépendance individuelle & l'égalité parfaite, ont-ils mis tout le royaume à feu & à sang ?

Parce qu'en faisant venir l'autorité du peuple ; on excite le prince à en abuser & le peuple à se révolter ; la crainte de la perdre, ou le désir de la recouvrer, doivent porter le prince à toujours tenir dans la misère & l'oppression. Le moindre abus de l'exercice de la puissance publique engage les donateurs à la reprendre, à la remettre en d'autres mains. Tout pouvoir précaire ne peut en imposer ; la crainte & la résistance conduisent à l'injustice, & l'injustice à l'indépendance ; l'idée seule d'un Dieu qui fait les rois & qui les juge, porte à l'obéissance, modère celui qui commande, réprime la licence & la tyrannie, & retient dans le devoir le roi à qui tout est soumis, & le peuple dont il est le père. La conscience reproche, les vexations rappellent sans cesse à l'humanité & à la justice ; un souverain au milieu d'un peuple d'esclaves dont il est la terreur ou l'idole, sent qu'il ne peut être véritablement roi qu'en commandant à des sujets, ni trouver sa gloire & sa félicité qu'en régnant pour le bonheur des peuples, & en jouissant, par un juste retour, du légitime tribut de leur amour & de leur reconnoissance.

Les leçons philosophiques ne tendant qu'à opprimer d'une part & à révolter de l'autre, suscitent des guerres continuelles. Ce qui mettra le comble à nos malheurs, c'est si ce jeune prince n'a pour gouverneur qu'un déiste ou un athée : on sait que l'un & l'autre sont sur les rangs ; & font jouer toutes sortes d'intrigues pour que le choix tombe sur eux.

Je ne vois pas quel peut être le but d'une constitution qui ne tend qu'à diminuer l'autorité du roi & à casser tous les ressorts de l'état, quand même nos législateurs viendroient à bout d'étourdir nos concitoyens sur les vérités de l'Évangile, & de faire goûter les absurdités des décrets. Quel bien en reviendroit-il à l'empire ? L'artisan en seroit-il plus industrieux dans ses travaux, plus consolé dans ses peines, plus élevé dans ses désirs, plus sublime dans ses pensées ? Quand ils au-

roient

toient établi que la loi n'est que l'expression de la volonté de la multitude, qu'elle ne doit pas remonter jusqu'à celui d'où provient toute autorité, banniroient-ils de la société tous les forfaits, & y feroient-ils régner les vertus sociales? Comment s'y prendront-ils pour en bannir la perfidie, l'ingratitude, l'incontinence, le suicide, &c., pour donner de l'énergie aux vertus simples & domestiques des particuliers? Quand ils auront soumis les princes & les loix aux caprices des peuples, & inspiré aux sujets l'amour de l'indépendance, le citoyen deviendra-t-il plus tranquille, plus sociable & plus vertueux? Quand ils auront persuadé à l'homme qu'il est libre, qu'il peut suivre tous ses penchans, qu'il est lui-même son maître & son guide, en sera-t-il plus actif & plus parfait? Quand ils auront établi que dans la société tout est arbitraire & de pure convention, l'état en sera-t-il plus heureux & la subordination mieux observée?

Que doit faire tout particulier François relativement à la constitution?

Régler sa conduite civile, s'interdire toutes actions nuisibles à la société, *les seules que la loi ait droit de défendre* (art. 5, Déclaration des droits de l'homme); mais qui, par sa nature, ne doit aucunement affecter, ni les conceptions de l'esprit, ni les vœux secrets du cœur, pour lesquels personne ne peut être inquiété, ni même pour la libre communication de ses pensées & de ses opinions, qui est *un des droits les plus précieux de l'homme* (*ibid.*); ne point résister à ce qui est établi par cette constitution, en tout ce qui concerne l'ordre politique & temporel, se souvenant qu'il doit une soumission extérieure & une obéissance même à tout ce qui ne porte que les caractères apparens de la loi.

Mais comme l'assemblée nationale ne prétend & ne peut prétendre à une infaillibilité, qui n'appartient qu'à Dieu & à l'Eglise, à cause d'une assistance particulière de l'Esprit-Saint, elle a été assez généreuse pour connoître qu'il pouvoit y avoir des choses

défectueuses dans ce *grand œuvre*, en ordonnant la révision de ses décrets. Mais comme le roi a déclaré qu'il protestoit solemnellement contre tout acte signé de sa main depuis le premier octobre 1789, à défaut de liberté ; comme cette constitution est indéfinissable, qu'on n'en connoît ni les principes ni les ressorts ; comme elle n'est encore ni justifiée par l'expérience ; ni autorisée par l'assentiment réfléchi, par l'acceptation libre & raisonnée des citoyens, sa soumission doit renfermer sans doute toute interdiction de désobéissance, toute déférence respectueuse, toute exécution provisoire, qu'un fidèle sujet doit & a toujours dû à l'autorité des puissances, parce que l'ordre & la paix, qui sont les premiers biens politiques, l'exigent.

Mais, du reste, ses opinions n'en doivent pas moins être libres, moins indépendantes ; il n'en a pas moins le droit inaliénable & imprescriptible d'examiner, de juger respectueusement la loi suivant les lumières de sa raison & le témoignage de sa conscience, sur-tout quand elle n'est ni sanctionnée ni promulguée ; il n'en a pas moins le droit de proposer, de conseiller, même comme membre de l'état, & par toutes les voies régulières & légales, telles améliorations, tels changemens de la constitution qu'il pourra croire, ou plus avantageux au bonheur des peuples ou plus conformes aux vrais principes d'un gouvernement réellement monarchique ; il n'en aura pas moins le droit de croire qu'il peut s'être, en effet, glissé des erreurs dans ce *grand œuvre* ; de craindre qu'il ne s'y en glisse par la suite de plus considérables encore, & d'en demander la réformation à ceux auxquels il appartient d'y pourvoir. On ne peut ôter à tout particulier François le droit de désirer, de solliciter, de procurer par tous les moyens moraux & civiques, un ordre de choses plus heureux, une observation plus exacte de la justice, un respect plus sincère pour la religion, un terme plus prompt aux maux affreux que cause de toute part l'anarchie : tout bon François doit être prêt à rendre à la constitution

purement politique & temporelle du royaume, l'hommage néceſſaire d'une obéiſſance raiſonnée, n'en exceptant que ce qui pourroit être contraire aux principes éternels de la juſtice & de la vérité; mais quant aux articles touchant la conſtitution dite *civile* du clergé, comme ils intéreſſent la foi, la diſcipline de l'Egliſe & la morale chrétienne, il doit s'en tenir au jugement & à la conduite du ſouverain pontife & des évêques de France.

Il eſt certain que la révolte & les principes qui l'autoriſent, tendant à ôter l'harmonie & le concert qui doivent régner dans la ſociété, par conſéquent à détruire l'autorité abſolument néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, on ne peut tolérer ceux qui attaquent l'ordre public, ſans agir directement contre le gouvernement; que c'eſt en vain qu'on a recours aux noms de *paix* & de *charité*, parce que la vraie paix eſt toujours d'accord avec la vérité & la juſtice, par conſéquent ennemie de l'erreur & du vice, eſſentiellement oppoſée à l'eſprit de révolte & aux faux ſyſtêmes qui l'autoriſent. Cette paix ne ſeroit plus celle de Jéſus-Chriſt; elle ne ſeroit plus digne de la divinité, ſi elle pouvoit compatir avec des principes funeſtes d'indépendance qui tendent à la diſſolution d'un gouvernement que Dieu a établi. Les mieux conſtitués ſont les plus incompatibles avec les principes vicieux qui en dérangent l'harmonie: de là vient l'horreur que l'Egliſe a toujours eue de l'héréſie & du ſchiſme; l'amour de la paix la rendra toujours irréconciliable avec tout germe de diviſion.

La charité eſt douce & patiente; elle ſouffre tout ce qui eſt perſonnel, tous les torts particuliers; mais elle ne ſouffre pas ceux faits à Dieu & à la Religion. Jéſus-Chriſt, qui nous ordonne d'aimer nos ennemis & de faire du bien à ceux qui nous perſécutent, nous commande en même tems de mettre au rang des républicains & des païens, ceux qui réſiſteront à l'autorité de l'Egliſe. S. Paul, qui déſire être anathême pour ſes frères, veut qu'on diſe anathême à celui qui corrompt l'Evangile,

fût-il un ange descendu du ciel : il s'afflige avec ceux qui pleurent; il a tout quitté, & il voudroit s'immoler lui-même pour le salut de ses frères; & quand il s'agit de purger l'Eglise des scandales qui donnent la mort à ses enfans, il n'en est que plus ardent; il menace, il punit, il livre à Satan l'inceftueux de Corinthe par une salutaire confusion, & Himenée, & Alexandre, afin qu'ils apprennent à ne plus blasphémer. Peut-on être véritablement charitable, quand on laisse répandre le poison qui donne la mort ?

Que doit faire le sénat dans la circonstance actuelle; car plus il avance, plus ses embarras augmentent?

1°. Se repentir de n'avoir pas fait des loix pour le bonheur de tous; d'en avoir fait qui ont coûté des larmes à l'innocence, qui ont été entachées du sang de l'homme juste; d'avoir eu d'autre but que d'écarter toute infraction à la foi publique; de maintenir religieusement les pactes nationaux, les capitulations des provinces; de rendre inviolables les conventions entre les citoyens; de mettre hors de toute atteinte l'état civil & politique des différentes classes qui composent le corps social; de protéger efficacement la propriété, la sûreté & la liberté individuelle; de s'être écarté des principes éternels de la justice & de la vérité, & doit révoquer tous les décrets qui sont contre. Nos législateurs ne devoient parler des droits de l'homme, qu'après avoir examiné sa nature, qu'après avoir vu qu'il ne peut être heureux que du bonheur de Dieu même, & qu'il ne peut parvenir à cette félicité que par l'accomplissement de ses préceptes; que toutes ses espérances ne sont fondées que sur sa fidélité à les remplir. *Deum time, & mandata ejus observa; hoc est enim omnis homo.*

2°. Rendre au roi son autorité, parce que sans le libre & entier exercice des droits inhérens à sa couronne, il ne peut y avoir en France ni constitution stable, ni protection pour les loix, ni sûreté pour les propriétés, ni respect pour les libertés, ni bonheur réel pour le peuple. Ils doivent s'ennuyer, & désirer un terme prompt aux maux

affreux que cause de toutes parts une anarchie violente, sauvage & anti-sociale.

Autrement, la France sera un théatre continuel de dissentions intestines; elle semblera n'être qu'un composé de plusieurs nations ennemies. Le peuple, partageant le souverain pouvoir avec le roi & l'assemblée nationale, devenant le plus puissant, parce qu'il forme la principale force de l'état, vivra dans une fermentation continuelle. Sans cesse agité par l'esprit de parti, suivant les intérêts de ceux qui sauront gagner sa confiance, il sera constamment dans une disposition prochaine aux plus grandes revolutions, & il sera impossible que dans un conflit perpétuel de crédit & de pouvoir entre les puissances copartageantes, & parmi une infinité de positions qui arrivent par les circonstances, l'équilibre ne se perde enfin un jour; & si jamais, comme il est difficile que cela n'arrive, si jamais les différens départemens s'obstinent à défendre leurs prétentions, ne faudra-t-il pas avoir recours à la force ouverte pour les terminer? De là les guerres civiles qui doivent s'ensuivre, jusqu'à ce que l'une des puissances copartageantes parvienne à subjuguer les autres; ce qui ne s'opère jamais que par des efforts convulsifs, toujours cruels pour l'état & pour le peuple. Telle est la funeste catastrophe où nos législateurs exposent l'état, s'ils ne révoquent tous leurs décrets relatifs à la constitution de ce grand œuvre qu'ils ont voulu élever sans subordination. D'ailleurs, n'est-il pas contre l'ordre & le bien public, d'employer, pour réprimer les abus de l'administration, un moyen qui n'y remédieroit point; un moyen qui seroit un plus grand abus encore que celui qu'on veut corriger; un moyen qu'on ne peut mettre en œuvre que par des crimes; un moyen qui est même impossible dans l'exécution; & qui détruit tout systême de gouvernement.

D'ailleurs, chaque gouvernement n'a-t-il pas ses inconvéniens? Le peuple inconstant & aveugle, qui désire toujours le changement, dans l'espoir d'améliorer son sort, ne fait que changer de maître, & qu'essuyer toutes

les crises qu'amènent les révolutions, sans pouvoir prendre aucune consistance. Lisez l'histoire des Génois & des Romains, & vous en verrez la preuve. Vous verrez combien il est dangereux de changer de forme de gouvernement. Vers l'an 1100, les Génois, délivrés de la férocité des Sarasins, se formèrent d'abord en république; l'autorité y fut partagée entre quatre principales familles, qui se divisèrent en deux factions. Les *Spinola* & les *Doria* d'un côté, les *Fiesque* & les *Grimaldi* de l'autre, déchiroient le sein de leur patrie, sous prétexte d'en défendre la liberté contre leurs concurrens. Tour à tour soumise à des consuls ou à un podestat, cette malheureuse ville éprouva, près de deux siècles, tous les malheurs de l'anarchie & de la tyrannie, sous la forme d'un gouvernement libre.

Ce peuple, fatigué des dissentions & de l'avarice des nobles, choisit, en 1257, un citoyen nommé *Guillaume Bonanegra*, pour gouverner l'état, sous le titre de *Capitan*. La noblesse se ressaisit bientôt du gouvernement; & comme ce fut vers ce tems-là que la faction des *Guelphes* & des *Gibelins* prit naissance, elle se partagea encore en deux partis; les Grimaldi & les Fiesque se rangèrent du côté des Guelphes, & les Doria & les Spinola devinrent aussi Gibelins, & chassèrent leurs rivaux, qui se retirèrent à Naples: les Guelphes ayant repris le dessus, transportèrent la souveraineté à Robert, roi de Naples.

Le peuple Génois, las de changer de gouvernement sans être ni plus libres ni plus heureux, cherchèrent des maîtres étrangers; après avoir passé sous la domination de l'empereur Henri VII, & de Robert d'Anjou, roi de Naples, ils revinrent à leurs compatriotes. Simon Bonanegra, dont le nom étoit cher au peuple, fut élu Doge de Gênes en 1339. Il abattit le parti des Guelphes, & fit un règlement par lequel toutes les familles qui avoient exercé les charges de l'état depuis l'origine de la république, étoient déclarées nobles. Par-là le nouveau duc, en augmentant le nombre des gentilshommes, en affoiblissant réelle-

ment le pouvoir; du moins celui des principales familles... celles-ci n'osant rien entreprendre ouvertement, semèrent la jalousie entre les *Frégose* & les *Adorne*, qui partageoient alors l'autorité, & firent déposer Bonanegra 5 ans après son élection.

Il n'y eut plus qu'une funeste alternative d'*aristocratie* & de *démocratie*. Les Génois, toujours divisés & toujours malheureux, ne savoient ni obéir, ni maintenir la liberté. Quand ils ne pouvoient s'accorder entre eux, ils déféroient la souveraineté à différens princes. Ils se donnèrent au duc de Milan, & ensuite à notre Charles VI en 1390, & après avoir massacré les François en 1409, ils choisirent pour maître le marquis de Monferrat. Quatre ans après, ils repassèrent aux Visconti, pour revenir encore aux François; ils se donnèrent à Charles VII en 1458, & lui cédèrent entièrement la souveraineté, sous cette seule réserve, que leurs privilèges seroient conservés.

A peine la république reprenoit-elle sa liberté, que l'ambition des nobles & la constance du peuple la replongeoient dans de nouveaux troubles, dont elle n'est sortie que pour subir une domination étrangère.

Le gouvernement ne fut pas plus tranquille dans la suite, depuis 1494 jusqu'en 1528. Gênes fut gouvernée de plus de douze manières différentes, par des comtes, des consuls, des podestats, des capitaines, des recteurs, des abbés du peuple, des ducs nobles.

Il y avoit 138 ans que Gênes recevoit des loix de la France, en conséquence des trois cessions de la souveraineté réitérées, lorsqu'André Doria, amiral de la couronne dans les mers du levant, quitta son service par mécontentement, rendit la liberté à sa patrie en 1527, & aima mieux en être le libérateur que le maître. Il établit à Gênes le gouvernement *aristocratique*, tel qu'il subsiste encore aujourd'hui.

Les empires les plus longs n'ont eu qu'un seul maître; la république Romaine n'a duré que 468 ans, pendant lesquels elle a été agitée par des troubles

continuels. Rome n'a goûté les douceurs de la paix que ſous Auguſte, & l'empire ne s'eſt éteint que 1474 ans après Auguſte, juſqu'à la priſe de Conſtantinople par Mahomet II en 1453.

C'eſt ici principalement la cauſe de tous les peuples; il eſt aiſé de les ſéduire ſous l'apparence d'une fauſſe liberté, en ne leur repréſentant le gouvernement que du côté de la loi qui les gêne, & non du côté des avantages qu'ils en retirent : point de condition plus libre en apparence, que celle où l'on vit dans l'anarchie, puiſqu'on y jouit d'une indépendance abſolue; & cependant point d'état ou l'on ne ſoit plus aſſervi, car où il n'y a pas de puiſſance au deſſus des particuliers, il n'y en a point auſſi qui réprime leurs vexations; ſi l'on a la liberté de tout faire, on eſt auſſi expoſé à tout ſouffrir; ſi on peut s'emparer du bien d'autrui, on ne peut s'aſſurer ſes propriétés, ſa vie même; il faut néceſſairement dépendre de la force, par-là même qu'on eſt indépendant de l'autorité. La véritable liberté ne conſiſte donc pas dans la faculté de faire tout ce que l'on veut, mais dans une ſubordination légitime, qui, ſans aſſervir le citoyen à des volontés arbitraires, lui ôte le pouvoir que les citoyens ont de ſe nuire; plus elle les fera concourir au bien général, plus elle perfectionnera la liberté publique : aucun ſouverain ne peut rendre ſes ſujets heureux, qu'en les tenant ſoumis aux loix.

Pour juger ſainement de la conſtitution d'un état, il ne faut pas ſéparer l'idée de la liberté, de l'intérêt commun où elle doit aboutir. La liberté la plus déſirable eſt ſans doute celle qui s'accorde mieux avec le bien public; l'amour patriotique devant ſe diriger par ces principes, doit mettre tout en œuvre pour relever le trône, puiſqu'il ne peut y avoir de bonheur que dans l'ordre & dans la ſoumiſſion.

L'état actuel de la France peut-il ſubſiſter?

Non. Le roi en priſon eſt ſuſpendu de ſes fonctions; tous les pouvoirs ſe trouvent confondus dans l'aſſem-

blée nationale, depuis le 21 juin dernier. Il exifte un *interim républicain ;* la monarchie eft entièrement détruite.

Pourquoi cet ordre de chofe ne peut-il fubfifter ? & faut-il que l'affemblée prenne un parti ?

Parce que le vaiffeau de la chofe publique eft au milieu des écueils, il eft fur le point de fe brifer ; la conftitution eft frappée de nullité par la proteftation du roi ; le gouvernement eft paralyfé par fa captivité ; l'empire eft menacé d'une diffolution prochaine. La France, dévorée au dedans par l'anarchie, a au dehors des ennemis puiffans ; environnée d'armées formidables, elle eft fur le point d'être le théatre d'une guerre fanglante. En fuppofant qu'elle triomphe, elle fuccombera fous le poids des efforts prodigieux qu'elle fera obligé de faire pour réfifter ; toutes fes reffources feront épuifées ; elle fera long-tems expofée aux défordres qu'enfanteront les divifions inteftines ; la génération préfente, condamnée à des malheurs incalculables, ne laiffera à celle qui lui fuccédera, que des ruines. Quelle pofition !

Si le roi n'eût point été arrêté, s'il eût pu exécuter le projet qu'il avoit conçu, employer les moyens qui lui reftoient pour rétablir fur des bafes inébranlables la paix & la liberté publique ; le même peuple qui l'a accablé d'outrages, l'eût comblé de bénédictions. Quel eft le propriétaire, quel eft le cultivateur, quel eft le citoyen paifible qui ne foit fatigué de l'agitation dans laquelle nous vivons depuis deux ans, qui ne gémiffe des défordres de l'anarchie, qui ne foit pas effrayé du defpotifme populaire & de l'indifcipline de l'armée ? Peut-on voir avec indifférence s'établir dans toutes les provinces des clubs, ces foyers de fédition & de révolte pour prolonger l'anarchie, & qui tôt ou tard détruiront l'édifice de la liberté & entraîneront la diffolution de l'empire. Ces clubs dominent tellement par-tout, qu'ils ont fait nommer aux évêchés & aux cures ceux dont les électeurs n'avoient aucune connoiffance, dont ils ignoroient jufqu'au nom.

Le roi ne pouvant envifager fans frémir les malheurs qui menaçoient fon royaume, ne pouvant fe flatter de détourner l'orage tant qu'il refteroit en prifon, a cherché à brifer fes fers, à fortir de Paris, à fe retirer dans une place forte; que pouvoit-il faire de plusfage, pour engager les puiffances étrangères à fufpendre toute hoftilité & à lui laiffer le tems d'avifer aux moyens de leur donner la fatisfaction qu'elles demandoient? Sa majefté auroit rappelé tous les François expatriés; comme un père tendre au milieu de fes enfans, il auroit cherché à les réconcilier; il auroit regardé à tête repofée cette conftitution élevée au fein des orages & des infurrections; il auroit fait les obfervations que l'amour de fon peuple lui auroit dictées, & à la fin les efprits feroient revenus, & le peuple auroit appris à diftinguer les vrais amis de ceux qui ufurpent ce nom pour l'opprimer, & il auroit béni les intentions bienfaifantes du roi. Le Ciel n'a pas permis que Sa majefté les exécutât. Louis XVI eft aujourd'hui dans les fers; l'affemblée nationale, inconféquente à fes propres décrets, a ordonné, par un premier décret, l'arreftation, par un fecond, la tranflation, par un troifième, fon interrogatoire, fa captivité, & fon interdiction provifoire. Comment fortir de ce mauvais pas, dans lequel elle s'eft imprudemment engagée?

Le roi a déclaré que fon intention n'étoit pas de sortir du royaume; que fon projet étoit d'aller à *Montmédy*. Sa perfonne eft inviolable & facrée. L'affemblée nationale a reconnu & confacré cette vérité par un décret conftitutionnel. Ordonner l'arreftation du roi, le constituer prifonnier, &c.; n'eft-ce pas aller contre ce décret?

Le roi, en quittant fa capitale pour fe retirer dans une autre ville de fon royaume, peut-il être coupable envers la nation? En fuppofant qu'il le pût être, *fon inviolabilité ne le met-elle pas à l'abri de tout jugement*? Et quand même fon départ eût pu détruire fon inviolabilité, *le fénat*, qui y eft intéreffé, puifque c'eft contre fes opérations que

le roi a protesté, *peut-il prononcer un jugement même provisoire?*

Que de questions embarrassantes ! En effet, peut-on contester au roi le droit d'établir son domicile dans telle partie de la France qu'il lui plaît ? N'est-il pas de l'intérêt de toutes les villes de l'empire que la capitale n'ait pas le privilège exclusif de le posséder dans son sein ? Le roi, en quittant Paris pour aller à Montmédy, ne peut donc pas être coupable envers la nation?

Mais, dit-on, *il y a un décret qui assujettit le roi à ne pas s'éloigner du corps législatif de plus de vingt lieues.*

Ce décret n'a été ni accepté ni sanctionné ; & quand même il l'auroit été, la protestation du roi l'a frappé de nullité, comme tous les autres. Mais si son seul crime est d'avoir voulu se soustraire à ses oppresseurs & recouvrer sa liberté, de quel droit le sénat a-t-il ordonné son arrestation ? de quel droit, après l'avoir fait ramener à Paris, a-t-il décrété son interdiction ? Mais le roi, d'après les décrets, peut-il être jugé ? Peut-il l'être par ceux qui ont usurpé son autorité ? qui l'ont successivement dépouillé de toutes ses prérogatives ? qui le retiennent dans la plus humiliante captivité ? qui l'ont tellement avili, qu'il est devenu l'objet de pitié, même des plus grands démagogues ? Sa personne étant *sacrée & inviolable*, aucun jugement ne peut l'atteindre. Notre monarque, tenant son autorité de Dieu seul, ne peut être poursuivi par-devant aucun tribunal établi par les hommes. Il n'est point de puissance dans ses états qui puisse se permettre d'ordonner qu'une procédure soit instruite contre lui ; aucun jugement ne peut être porté.

D'ailleurs, l'assemblée nationale, en prononçant que *le roi est interdit, qu'il est déchu du trône*, & que par sa fuite *il a abdiqué la couronne*, ne provoqueroit-elle pas l'invasion des puissances étrangères, & ne donneroit-elle pas le signal d'une guerre civile ? Il est donc certain que le roi ne peut être jugé ; qu'aucune peine ne peut lui être infligée sans violer la loi de l'inviolabilité, & sans exposer la France aux plus grands malheurs ; & si, par

foibleſſe, par force ou par crainte il ſignoit la conſtitution, qui lui ôte ſon autorité, toute l'Europe proteſteroit pour lui, & la France ne pourroit eſpérer aucune tranquillité qu'il ne fût rétabli ſur le trône.

Ne pourroit-on pas, demande le club des Jacobins, *proclamer roi M. le dauphin* ?

Non ; on ne peut le faire ſans porter atteinte à la loi de l'*hérédité* du trône. La couronne étant indiviſible & héréditaire, on ne peut, ſans violer cette loi de l'*hérédité*, la mettre ſur la tête de M. le dauphin, ni le proclamer roi, du vivant de ſon père.

Ne pourroit-on pas donner au roi un conſeil auquel il aſſiſtera pour la forme, où les délibérations ſeront priſes à la majorité des voix, qui agira au nom du roi, & qui repréſentera le pouvoir exécutif ?

Non. Cette motion, faite au même club, ne peut pas être admiſe. Il eſt décrété que le royaume ſera *monarchique*, que le *pouvoir exécutif ſuprême réſidera excluſivement dans les mains du roi*. Il ſeroit alors partagé entre cinq ou ſix perſonnes ; ce qui ne peut ſe faire ſans détruire la monarchie & élever autant de républiques.

Notre roi n'a pas beſoin d'adjoint ; le mémoire que ſa majeſté a adreſſé aux François, à ſa ſortie de Paris, prouve un jugement très-ſain & une grande juſteſſe dans les idées ; il ſera un monument éternel de la ſageſſe & de la bonté d'un monarque vertueux, qui, perſécuté par des ſujets ingrats, leur tend encore une main bienfaiſante & protectrice, & veut déchirer le bandeau qu'ils ont devant les yeux. On a pris tant de précautions & de peines pour l'égarer & le corrompre, qu'il étoit tems de l'éclairer. Quand, inſtruit des intentions de ſon roi, il ſaura qu'il n'a à cœur que le bonheur de ſes ſujets, qu'il gémit de leur égarement, & qu'il ne conſerve pas même de reſſentiment des injures qu'il a reçues ; pourra-t-il ne pas rougir des excès auxquels il s'eſt porté, & ne pas expier, par le repentir, les outrages dont il l'a accablé ?

La confiance des François en l'assemblée nationale eſt

ſans bornes, ſes décrets ſeront toujours reſpectés & exécutés.

Le ſénat, en établiſſant des départemens, a rompu, ſans y penſer; le lien qui uniſſoit les diverſes parties de ce vaſte empire; chacun voudra uſurper une partie de l'autorité anéantie; ces rouages multipliés de la nouvelle conſtitution doivent s'entre-choquer, & la plus effroyable anarchie ſuivre de ce conflit de prétentions & de pouvoirs. La plus ſaine partie du peuple, les habitans des campagnes, accoutumés à obéir aux ordres du roi, ne ſouffriront pas avec patience le joug de leurs nouveaux maîtres; ils ſe croiront fondés à dire que *perſonne ne pouvant commander à ſa place, ils ſont affranchis de toutes les obligations que leur impoſe la qualité de citoyens François.* En vain on leur dira qu'ils ont juré d'être *fidèles à la nation, à la loi & au roi.* La loi étoit cenſée avoir été acceptée ou ſanctionnée par le monarque; il a déclaré que ſa ſanction & ſon acceptation avoient été forcées; il a proteſté ſolemnellement contre tous les actes émanés de lui depuis le 6 octobre 1789. Cette proteſtation frappe de nullité toute la conſtitution, qui, d'ailleurs, porte en propres termes, *qu'aucun décret ne peut être loi du royaume, qu'il n'ait été revêtu de l'acceptation ou de la ſanction du roi.* Le premier individu qui ſe croira léſé par un jugement, n'excipera-t-il pas de cette proteſtation du roi, pour réclamer contre l'incompétence & l'illégalité du tribunal qui l'aura jugé? Le contribuable, pour refuſer l'impôt, fera valoir les mêmes motifs, & ſes voiſins, qui ſeront ravis de trouver un prétexte de ſe débarraſſer du même fardeau, ſe réuniront à lui. Dans quelle criſe nous trouvons-nous? Le monarque eſt toujours captif, il eſt ſuſpendu de ſes fonctions; tant que dure ſon interdiction, le gouvernement eſt paralyſé. La conſtitution eſt achevée, elle va lui être préſentée. S'il l'accepte, en ſerons-nous plus avancés? Cet acte ſera-t-il plus valide que celui ſigné entre deux guichets par un priſonnier? Le roi étant en priſon, ne peut l'accepter que comme contraint; il peut donc toujours revenir

contre cette ſignature : que dis-je ? chacun de nous n'auroit-il pas le droit de proteſter contre cet acte illégal arraché par la force ?

L'autre hypothèſe offre-t-elle un avenir plus conſolant? Le roi refuſe d'exécuter la loi qu'on lui impoſe, il ne veut pas ſigner une conſtitution qui le dépouille de ſon autorité. Le ſénat oſera-t-il prononcer que, par ce refus ſeul, il perd ſa couronne? Peut-il ſe flatter que ce jugement ſeroit ſans appel? En le prononçant, ne donne-t-il pas le ſignal d'une guerre civile? Ne fournit-il pas à tous les mécontens le prétexte de remuer? Les vertus & les infortunes du roi ne réveilleront-elles pas la ſenſibilité & l'énergie de tous les François qui n'ont pas été enivrés des vapeurs philoſophiques, qui écoutent les leçons de l'Evangile? La France va être le théatre de toutes les rivalités, le foyer de toutes les diviſions; & ce ſont des hommes qui ſe vantent d'être les amis du peuple, de vouloir faire le bonheur de leur patrie, qui l'expoſent à cette ſuite interminable de malheurs ! Ah ! s'il eſt vrai que c'eſt le pur patriotiſme qui vous anime, détournez donc l'orage dont nous ſommes menacés. Retirez une conſtitution qui, loin de ſeconder les deſſeins de Dieu, rend à les braver.

Pour aſſurer la félicité publique, de faux principes ont été poſés, des hommes à talens les ont ſoutenus, la multitude a été ſéduite par leurs ſophiſmes, & la nation entière ſe trouve dans l'erreur ; l'eſprit de parti s'en eſt mêlé, & nous nous trouvons dans l'abyme, ſans en avoir ſondé la profondeur.

On conſidère les loix comme des conventions faites entre les citoyens, & le gouvernement comme fondé uniquement ſur un traité ou contrat ſocial fait par des hommes encore dans l'état de nature à qui il étoit impoſſible de juger des vues & des avantages d'un gouvernement, parce que cela ſuppoſe des lumières & une foule d'idées qu'on ne peut acquérir que dans la ſociété. Que dis-je? la majeure partie même des hommes, dans la ſociété la plus parfaite, ſont incapables d'acquérir la

moindre connoiſſance abſolument néceſſaire pour faire des loix.

Vous avez donné les pouvoirs, tant légiſlatif qu'exécutif au peuple, en avançant, d'après Rouſſeau, qu'il devoit conſerver l'un & déléguer l'autre, ſans faire attention que cette diviſion tournoit à leur détriment; qu'à la fin ils ne pourroient plus ſe ſoutenir, qu'ils dégénéreroient en anarchie populaire, & finiroient par la tyrannie. Les principes philoſophiques vous ont enfin conduits à vouloir établir un gouvernement contraire aux deſſeins de la Providence, & à vouloir le faire ſubſiſter ſans ſubordination. Sous prétexte de vouloir faire le bonheur de la patrie, vous en avez fait un théatre de rivalités & un foyer de diviſions. Vous avez mis votre patrie au bord du précipice : arrêtez-vous; ne l'entraînez pas avec vous dans le fond de l'abyme; ouvrez les yeux, & voyez dans combien de contradictions vous avez été obligés de tomber en faiſant venir l'autorité & la ſouveraineté du peuple, en ne donnant pas aux loix d'autre ſource que la coalition des volontés humaines. Reconnoiſſez Dieu pour auteur de tout, ſuivez ſes deſſeins, ſecondez ſes vues, donnez à votre roi ce qui lui appartient, réparez les abus qui ſe ſont gliſſés dans ſon gouvernement. C'eſt ſon exceſſive bonté qui a cauſé tous ſes malheurs. Songez que tous les coups portés à ſon autorité, ſe tournent contre la félicité publique, & qu'au lieu de rendre le peuple libre, vous le plongez dans le plus grand eſclavage. Peuple François, révérez votre roi; il fut toujours bon, toujours juſte; il n'a jamais formé d'autre déſir que celui de vous voir heureux; c'eſt pour parvenir à ce but déſirable, qu'il s'eſt environné des repréſentans de la nation, qu'il a fait tous les ſacrifices que le ſalut public a paru exiger. Pouvoit-il croire que tant de bienfaits ſeroient payés par tant d'ingratitude ?

Louis XVI ne peut abdiquer la couronne; la promeſſe ſolemnelle qu'il a faite à ſon ſacre, le nom de très-chrétien qu'il porte, le ſalut de la France en dépend;

Dieu ne permettra pas que le plus bel empire de l'univers devienne la proie des horreurs de l'anarchie, que, semblable à ces régions autrefois florissantes de l'Orient & de l'Afrique, il se replonge dans les ténèbres de l'ignorance & dans la brutalité des passions, dans l'indigence & dans la misère; ces états se sont dépeuplés & se sont affoiblis à mesure que la licence s'y est introduite. Ce sont les maximes & les principes d'Epicure, qui ont fait de grands ravages dans la Grèce & dans Rome; tous les malheurs se succédèrent à mesure que l'oubli de Dieu, le mépris de sa providence & la corruption des mœurs s'y introduisirent les principes de la fausse philosophie vont produire les mêmes révolutions, la même décadence, si l'autorité royale ne retient sous l'empire des loix les factieux, ne remet tout en ordre & ne contient chacun dans sa place; tout languira toujours, dès qu'il n'y a point de chef pour animer & mettre tout en jeu. Notre auguste monarque pourroit-il voir le Dieu du ciel & de la terre insulté dans ses états, y admettre tous les cultes, excepté le seul vrai? pourroit-il permettre qu'on ouvre la porte au schisme & au tolérantisme universel? Nous allons voir qu'il ne peut abandonner la cause de Dieu, qu'il doit user de son autorité pour réparer ces désordres.

Son autorité est le salut du peuple. L'un est inséparable de l'autre; il lui faut nécessairement un frein pour assurer son bonheur: l'homme, livré à lui même, ne reconnoît bientôt plus d'autre loi que celle de ses penchans; les passions & l'intérêt particulier armeront les départemens contre les départemens, que dis-je? les citoyens mêmes de chaque département les uns contre les autres. La cupidité, le désir de dominer, la vengeance couvriront de crimes la France. La liberté, la fortune & la vie des François seront abandonnées au caprice & à l'empire des passions; il n'y aura plus de moyen de se défendre, ni contre ses concitoyens, ni contre les étrangers, que celui d'opposer la force

à

à la violence. La justice se tait : dès que la subordination cesse, le plus fort domine ; les guerres intestines, la confusion & la barbarie ensevelissent les vertus ; les arts & les sciences sous les débris de l'humanité, & retracent par-tout l'image de l'ancien chaos.

La puissance du monarque paroît aujourd'hui un joug insupportable pour les uns, parce qu'elle les assujettit, & un objet de jalousie pour les autres, qui voudroient la partager. L'esprit d'indépendance & l'amour de la domination emploient le prétexte du bien public pour la rendre odieuse & pour l'asservir, afin d'anéantir le gouvernement à qui elle sert de base, & plonger la France dans l'anarchie.

Notre roi n'ayant pas la puissance nécessaire pour commander, toutes les parties de l'administration doivent languir ; les départemens feront autant de républiques, le royaume sera ouvert de tous côtés aux incursions de ses ennemis, & l'état n'opposera plus qu'une foible résistance, parce que la souveraineté qui en réunissoit les forces, se trouvera presque anéantie. Il faut que la division s'introduise dans le royaume, dès que les liens de la subordination se relâchent ; que le gouvernement se détruise, lorsque l'empire sera divisé ; que le peuple soit abandonné à tous les malheurs de l'anarchie, pillé, opprimé, *asservi & immolé à l'ambition du plus fort*, lorsqu'il n'y aura plus dans ce souverain assez de force pour le protéger, & que le despotisme s'établisse au moment où la puissance légitime sera anéantie. La révolte commence toujours par le cri de la liberté, & finit par la servitude. Ce qui est arrivé en Asie & en Afrique en est la preuve.

L'intérêt des peuples est donc inséparable de l'autorité du prince ; sa destruction ouvre la porte à tous les malheurs, & n'offre aucun moyen, ni pour les prévenir, ni pour les réparer : ils doivent donc être aussi jaloux de la maintenir, que celui qui en est le dépositaire, parce qu'elle n'existe que pour eux.

L'autorité est encore plus nécessaire dans l'église ; le

schisme y cause encore des ravages plus grands : quoique son gouvernement soit inébranlable & qu'elle puisse périr, les enfans que le schisme lui arrache périssent.
Si J. C., outre son sacerdoce éternel, a eu besoin d'une mission de son père, si lui-même ne s'est pas contenté de donner une puissance d'*ordre* à ses Apôtres, par ces paroles : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* ; s'il leur conféra encore en particulier & par une action distincte, la puissance de la jurisdiction spirituelle sur son troupeau, en leur disant : *Comme mon père m'a envoyé, je vous envoie aussi ; toute puissance m'a été donnée dans le ciel & sur la terre ; allez donc, & instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, du Fils & du Saint-Esprit.* L'Eglise n'a fait qu'exécuter ses ordres, en donnant l'institution canonique à ses ministres. La jurisdiction n'a jamais été attachée à l'ordination ; si elle l'étoit, elle seroit indélébile, comme le caractère, soit épiscopal, soit sacerdotal, l'est ; tout évêque seroit universel, & tout prêtre auroit les droits & l'autorité d'un curé qui a l'institution canonique : voilà pourquoi l'Eglise assemblée, à Antioche en 341, & à Trente, a décidé qu'*aucun évêque ne devoit usurper le peuple d'autrui, & ne pouvoit exercer les fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre.* Il est aisé de voir que les François n'ayant que des intrus pour guides, errent comme des brebis sans pasteurs, & se précipitent, sans aucuns secours spirituels, dans l'abyme ; que toute branche séparée du tronc de l'arbre, se dessèche & périt. Quelle régénération que celle qui, sous prétexte de donner la liberté, plonge dans l'esclavage, & qui, sous prétexte de faire revivre la première discipline de l'église, donne la mort à tous, faute de jurisdiction. Le salut de l'empire exige donc qu'on rende au roi ce qui lui appartient : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari* ; & celui des ames, qu'on rende à Dieu ce qui lui appartient : *Et Dei Deo.* La France étant monarchique, voyons auparavant quelle en peut être la constitution.

PLAN

DE LA

CONSTITUTION MONARCHIQUE

DE LA FRANCE,

Conformément aux vrais principes.

ARTICLE PREMIER.

LE gouvernement de France restera monarchique, et la couronne est assurée à la famille régnante actuelle, suivant l'ordre de primogéniture établi à l'exclusion des femmes, conformément à la loi Salique.

II. La personne sacrée du roi, celles de la reine & de l'héritier présomptif de la couronne, sont inviolables.

III. Tous les autres citoyens du royaume, sans exception, sont déclarés également soumis à toutes les loix, sans qu'aucune des prérogatives établies pour le maintien même de la constitution, & particulièrement celle d'être jugé, suivant le rang, par différens tribunaux, puisse soustraire un seul citoyen à l'effet d'une loi commune aux autres citoyens.

IV. Ne seront regardées à l'avenir comme loix, que celles proposées par le roi & sanctionnées par la cour des pairs, dont il sera parlé ci-après.

V. Le roi seul pourra proposer les loix, & la cour des pairs n'aura que le droit de les admettre purement

& ſimplement, ſans pouvoir ni les changer ni les modifier.

VI. Le roi ſera ſeul chargé de l'exécution des loix; & en conſéquence, toutes les aſſemblées de département, de diſtrict, de canton, de municipalité, ſont & demeureront ſupprimées. La diviſion du royaume en provinces & en généralités, ſera rétablie comme ci-devant, ſans néanmoins que les états particuliers d'aucune province puiſſent être rétablis; leſdits états reſtant à jamais ſupprimés, comme entraînant la diviſion du pouvoir exécutif, què la préſente conſtitution attribue au roi ſeul, lequel, pour l'exercer d'une manière uniforme, nommera ſeul à tous les emplois, offices, charges & dignités du royaume, ſans autres exceptions que celles mentionnées ci-après pour les offices de judicature & les emplois militaires.

VII. Et pour que le roi ne puiſſe pas abuſer de la plénitude du pouvoir exécutif, & pour qu'il ne puiſſe faire exécuter aucune loi quelconque que celles ſanctionnées par la cour des pairs, toutes les perſonnes, de quelque rang qu'elles ſoient, ſeront toujours reſponſables par-devant les tribunaux reſpectifs qui doivent en connoître, de la violation des loix, par le fait de leur adminiſtration, ſans pouvoir ſe diſculper à cet égard par aucun ordre du roi, même par écrit.

VIII. La majorité des rois eſt fixée à dix-huit ans.

IX. Dans la minorité, la régence, la garde & l'éducation du roi ſeront dévolues de droit à ſa mère, ſi elle vit; ſi elle eſt morte, la régence ſera dévolue de droit au prince du ſang le plus proche, & la garde & l'éducation au prince du ſang le plus éloigné.

X. Le pouvoir du régent ſera le même que celui que la conſtitution attribue au roi.

XI. La nobleſſe ſera rétablie avec les prérogatives qui ne portent point atteinte aux diſpoſitions de l'art. III ci-deſſus. En conſéquence, une loi conſentie par l'aſſemblée nationale réglera invariablement leſdites prérogatives, & ſera annexée à la préſente conſtitution.

XII. La religion catholique, apoſtolique & romaine reſtera & demeurera la religion de l'état.

XIII. Le clergé ſera rétabli comme il l'étoit ci-devant, & rentrera dans tous ſes biens. Tous les conſeils évangéliques pourront être obſervés. En conſéquence, tous les vœux, tant ſolemnels que ſimples, ſeront permis. Néanmoins on pourra ſupprimer quelques maiſons religieuſes, de concert avec le clergé de France, qui s'aſſemblera en concile national pour régler ſa diſcipline.

XIV. La portion des biens deſdites maiſons à ſupprimer, reſtera & demeurera affectée ſpécialement à l'hypothèque des aſſignats. Une loi conſentie par l'aſſemblée nationale, réglera l'indemnité à ceux des citoyens qui, ayant fait acquiſition des biens du clergé, en ſeront évincés.

XV. Tous les tribunaux ſeront rétablis comme ils ils l'étoient ci-devant, ſans éprouver dans leurs formation, juriſdictions & prérogatives, d'autres changemens que ceux ci-après; ſavoir:

1°. Les conſeils & cours ſouveraines prendront la dénomination de parlemens; on les augmentera au nombre de trente.

2°. On égaliſera les reſſorts, tant des tribunaux inférieurs, que ceux des parlemens, autant que faire ſe pourra.

3°. Les parlemens n'auront plus droit de remontrances.

4°. Les cours des aides prendront le nom de chambres des comptes, & exerceront les mêmes fonctions, qui conſiſtent à examiner, débattre & arrêter les comptes de tous les comptables des deniers publics.

5°. Dans les villes où il y avoit chambre des comptes & cour des aides, elles ſeront ſéparées, & leur reſſort ſera rendu plus égal, excepté dans Paris. Toutes ces diſpoſitions ſeront réglées invariablement par l'aſſemblée nationale, par un décret annexé à la préſente conſtitution.

XVI. L'office de chancelier de France ſera rétabli;

XVII. Le roi rentrera dans la propriété de tous ses domaines, déclarés inaliénables comme ils l'ont toujours été, sauf l'indemnité due aux citoyens qui seront évincés des acquisitions qu'ils ont pu en faire. Les apanages seront en conséquence rétablis, & les princes apanagés duement indemnisés de la perte des droits qui ne seront pas rétablis.

XVIII. A l'avenir, il ne sera plus donné d'apanages en nature aux fils de France, mais des rentes apanagères, substituées de même à perpétuité, & dont le montant sera fixé invariablement à chaque création de rente viagère par la cour des pairs.

XIX. Le roi n'aura, dans tous les tribunaux, que la nomination première aux offices de conseillers, & l'avancement dans lesdits tribunaux sera réglé par une loi, de manière que le roi n'y ait aucune influence.

XX. Excepté néanmoins la nomination aux offices de procureurs généraux; avocats généraux, & de premiers présidens, de procureurs & avocats du roi dans les tribunaux inférieurs, qui restera au roi.

XXI. Tous les offices de judicature sont déclarés inamovibles.

XXII. Les tribunaux en corps sont de même déclarés inamovibles, sans pouvoir ni être supprimés, ni transférés, ni perdre aucune de leur attribution, autrement que par jugement, comme il va être expliqué.

XXIII. L'article XXI ci-dessus n'exempte en aucune manière les magistrats des tribunaux d'être jugés individuellement, comme tous les autres citoyens, conformément à l'article III, lorsqu'ils se rendront coupables d'infraction aux loix. De même les tribunaux en corps, dans le cas de forfaiture, pourront être cassés par le conseil d'état dont il sera parlé ci-après. Mais ledit cas de cassation entière d'un tribunal, arrivant, il en sera créé par le roi un nouveau, ayant la même composition & les mêmes attributions, & siégeant dans le même lieu.

XXIV. Toutes les affaires d'administration publique seront réglées par le roi dans son conseil privé, lequel

sera composé de ministres à département, & de tous les autres ministres que le roi y appellera.

XXV. Le roi sera maître de suivre ou de rejeter les avis de son conseil privé, & même de prendre telle détermination qu'il jugera convenable, sans avis de son conseil; néanmoins aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, que contre-signé par un ministre, afin d'assurer la responsabilité, conformément à l'article VII ci-dessus.

XXVI. Cette responsabilité sera réglée comme il suit. Tous les agens du pouvoir exécutif, quels qu'ils soient, seront responsables de l'inexécution des loix approuvées par la cour des pairs, & de l'exécution des loix qu'elle aura rejetées, à l'effet de quoi tous les ministres seront poursuivis par-devant la cour des pairs, soit par les particuliers qui auront à se plaindre de leurs injustices, soit par le procureur spécial que la cour des pairs nommera à cet effet. Quant à tous les autres agens du pouvoir exécutif, ils seront poursuivis par-devant les tribunaux dans le ressort desquels les délits seront commis.

XXVII. La subordination étant le plus sûr garant de l'exécution des loix, tout agent du pouvoir exécutif, qui aura agi contre les loix en vertu d'un ordre exprès de l'agent auquel il est subordonné, sera déchargé de toute accusation : chaque agent pourra ainsi, de grade en grade, se disculper des délits contre les loix, en justifiant de l'ordre exprès de ses supérieurs, jusques y compris les ministres, lesquels ne seront point admis à produire, pour la justification de leur transgression aux loix, les ordres mêmes par écrit, que le roi pourroit leur avoir donnés.

XXVIII. Les parlemens & les tribunaux inférieurs en première instance, connoîtront de tous les délits contre les loix, commis par les agens du pouvoir exécutif, à la seule exception des délits relatifs à l'emploi des deniers publics, desquels délits connoîtront seules les chambres des comptes & leurs tribunaux inférieurs, pour tous les agens du pouvoir exécutif, excepté les ministres, lesquels, dans tous les cas, seront jugés par la cour des pairs.

XXIX. Tous les magiſtrats des tribunaux inférieurs ne pourront être jugés en matière criminelle pour délits particuliers, que par les parlemens. Tous les princes & pairs, ainſi que tous les magiſtrats des parlemens & chambres des comptes, ne pourront être jugés de même en matière criminelle pour délits particuliers, que par la cour des pairs, & toujours conformément à l'art. III; les mêmes délits pour leſdits citoyens privilégiés, ſeront punis des mêmes peines preſcrites par les loix pour tous les citoyens quelconques ſans diſtinction.

XXX. Indépendamment du conſeil privé du roi, pour régler les affaires d'adminiſtration, il ſera inſtitué un conſeil d'état, auquel ſeul ſera attribué le pouvoir de juger les tribunaux en corps pour forfaiture, & de caſſer tous leurs arrêts & jugemens lorſqu'ils ſeront contraires aux loix.

XXXI. Le conſeil d'état ſera compoſé du roi, quand il jugera à propos de le préſider, du chancelier, qui préſidera en l'abſence du roi, de vingt-quatre conſeillers nommés par le roi; d'un nombre égal de pairs, tiré tous les ſix mois par la voie du ſort parmi tous les pairs.

XXXII. La forfaiture des tribunaux dont le conſeil d'état ſeul connoîtra, ſera punie par la caſſation entière du tribunal, & formation nouvelle par le roi d'un autre tribunal.

Les cas de forfaiture ſeront:

1°. De faire aucuns arrêtés, remontrances, ou proteſtations quelconques, contre les loix propoſées par le roi à la cour des pairs, & adoptées par elle.

2°. De décréter de priſe de corps aucuns pairs, aucuns magiſtrats compoſant les parlemens & chambres des comptes, ou aucun miniſtre du roi.

3°. De refuſer de rendre la juſtice.

4°. De s'obſtiner à juger contre une loi: voici comment cette obſtination ſera conſtatée. Lorſqu'un jugement d'une des cours ſupérieures ſera caſſé par le conſeil d'état, le chancelier adreſſera à la cour ſupérieure ledit

jugement du conseil d'état, où sera indiquée la loi contre laquelle ladite cour supérieure aura jugé. Si ladite cour supérieure juge encore deux fois contre ladite loi, sans pouvoir prouver s'y être conformée trois fois, entre chaque jugement cassé, alors l'obstination à juger contre la loi, sera prononcée par le conseil d'état, & la forfaiture sera encourue.

XXXIII. Pour assurer invariablement l'exécution des articles II & VII ci-dessus, tous les officiers & bas-officiers de l'armée seront tenus de prêter une première fois, & ensuite à chaque mutation de grade, le serment ci-après :

Je jure de soutenir & de défendre, au péril de ma vie, l'inviolabilité du roi, de la reine, & de l'héritier présomptif de la couronne.

Je jure de prêter main-forte à justice toutes les fois que j'en serai légalement requis, en employant à cet effet toutes les forces militaires qui me sont confiées, pour assurer l'exécution des decrets de prise de corps rendus contre tous les citoyens, de quelque rang qu'ils soient, par les tribunaux auxquels la constitution du royaume en attribue le droit.

Je jure en outre, de désobéir à mes chefs, si leurs ordres étoient contraires à l'exécution desdits décrets de prise de corps.

Du reste, je jure une obéissance aveugle à tous mes chefs & supérieurs militaires, en tout ce qui ne sera point contraire à l'exécution des décrets de prise de corps rendus légalement par les tribunaux.

XXXIV. Afin d'éclairer les officiers militaires sur ce qu'exige d'eux ce serment ci-dessus, on va récapituler ici contre quelles personnes les différens tribunaux peuvent rendre des décrets de prise de corps.

1°. Les tribunaux inférieurs contre toutes personnes quelconques, à l'exception des princes & pairs, des ministres du roi & des magistrats composant les parlemens & chambres des comptes, & des magistrats des tribunaux inférieurs.

2°. Les parlemens & chambres des comptes contre toutes personnes quelconques, à l'exception des princes & pairs, des ministres du roi, & des magistrats composant les parlemens & les chambres des comptes.

3°. Le conseil d'état contre tous les magistrats de tous les tribunaux inférieurs & supérieurs, & non contre d'autres citoyens.

4° Enfin la cour des pairs contre les ministres du roi, & tous les magistrats des tribunaux supérieurs seulement, & non contre d'autres citoyens.

XXXV. La cour des pairs sera composée de tous les princes du sang; de cent ducs & pairs héréditaires, & de cent ducs & pairs à vie.

XXXVI. Les anciens ducs & pairs de France, ainsi que tous les ducs héréditaires qui existoient ci-devant, auront, de droit, séance en ladite qualité de ducs & pairs héréditaires dans la cour des pairs. Le roi nommera qui bon lui semblera, pour porter à cent, le nombre de ducs & pairs héréditaires; le nombre de cent demeurera ensuite invariable, & la nomination pour le completter en cas d'extinction, appartiendra au roi seul.

XXXVII. Les cent premiers ducs & pairs à vie seront nommés comme il suit: le roi en nommera vingt, l'assemblée nationale actuelle, trente; les parlemens & chambres des comptes, quand ils seront rentrés, cinquante, dans la proportion qui sera réglée par une loi consentie par l'assemblée nationale.

XXXVIII. Le cent pairs à vie de première nomination, seront répartis dans la proportion susdite, entre tous les parlemens & chambres des comptes, pour, à la mort de chaque pair à vie, être nommé, par voie de scrutin, un membre dudit parlement ou de la chambre des comptes, pour y remplacer le pair décédé, qui y étoit censé attaché.

XXXIX. Les ducs & pairs à vie jouiront, leur vie durant, des mêmes titres honneurs, & prérogatives que les ducs & pairs héréditaires. Les honneurs & prérogatives se-

sont réglés par une loi consentie par l'assemblée nationale.

XL. Les ducs & pairs à vie jouiront d'un traitement annuel fixe de trente mille livres, & ils ne pourront accepter aucune place ni pension du roi, ni pour eux ni pour leur enfans & neveux, excepté des places de conseillers dans les tribunaux supérieurs.

XLI. Les princes auront rang avant les pairs. Quant aux pairs héréditaires ou à vie, le sort décidera de leur rang à la formation première de la cour des pairs, & par la suite le rang sera réglé suivant la date de l'entrée à la cour des pairs.

XLII. Dans le cas où le roi jugeroit que la cour des pairs s'attribuât un pouvoir ou des droits que ne lui attribue point la constitution, le roi sera le maître de la suspendre ; mais alors il sera tenu de convoquer sur le champ les états-généraux du royaume, seule assemblée supérieure en pouvoir à la cour des pairs, & lesdits états-généraux jugeront la cour des pairs & statueront ce qu'ils trouveront convenable.

XLIV. Les impôts ne pourront jamais être consentis par la cour des pairs, que pour un an ; & en conséquence tous ceux qui procéderoient à leur recouvrement, l'année du consentement expirée, sans un nouveau consentement de la cour des pairs, seront poursuivis & jugés à mort par les tribunaux.

XLV. Il sera assuré au roi, pour sa dépense personnelle, un revenu fixe & invariable de vingt-cinq millions par année, soit en domaines, soit de toute autre manière : ce revenu, sous le titre de revenu royal, sera perpétuel & considéré comme le patrimoine du roi, sans que sa perception ait besoin d'aucun consentement annuel de la cour des pairs. Il en jouira à titre de substitution perpétuelle, sous la sauve-garde de l'empire, comme un simple citoyen jouit de toutes les loix conservatrices des propriétés.

XLVI En consentant les impôts, la cour des pairs en réglera l'emploi par des états de distribution, dont elle enverra des doubles à toutes les chambres des com-

616

ptes, lesquelles seront chargées de veiller audit emploi; conformément à ce qui sera ordonné par la cour des pairs.

XLVII. Aucun des articles de la présente constitution, ni des loix constitutionnelles qui y seront annexées, ne pourra être changé ni modifié en aucune manière, que par les états-généraux.

XLVIII. Le roi seul aura le droit de les convoquer.

XLIX. Ils le seront en la même forme que l'ont été ceux de 1789, à la seule différence que chacun des trois ordres nommera le nombre juste de trois cents députés, & que l'accord des trois ordres opinant séparément dans leurs chambres, sera nécessaire pour opérer quelque changement dans la présente constitution.

FIN.